



**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
DOCUMENTS OFFICIELS  
SESSION D'ORGANISATION POUR 1976**

**13-15 janvier 1976**

**SOIXANTIÈME SESSION**

**13 avril - 14 mai 1976**

# **RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS**

**SUPPLÉMENT N° 1**

**NATIONS UNIES**

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---



**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
DOCUMENTS OFFICIELS  
SESSION D'ORGANISATION POUR 1976**

**13-15 janvier 1976**

**SOIXANTIÈME SESSION**

**13 avril - 14 mai 1976**

# **RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS**

**SUPPLÉMENT N° 1**

**NATIONS UNIES**

**New York, 1976**

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution ou décision, l'autre en chiffres romains ou en lettres majuscules qui indique la session au cours de laquelle la résolution ou décision a été adoptée.

E/5850

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour de la session d'organisation pour 1976 . . . . .	vi
Ordre du jour de la soixantième session . . . . .	vii

### DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA SESSION D'ORGANISATION POUR 1976

#### DECISIONS

<b>137 (ORG-76).</b>	Programme de travail de base du Conseil pour 1976 (E/L.1686) . . . . .	1
<b>138 (ORG-76).</b>	Date d'entrée en fonction de l'Organe international de contrôle des stupéfiants tel qu'il sera constitué en vertu des amendements contenus dans le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et procédure d'élection des membres de l'Organe (E/5756) . . . . .	3
<b>139 (ORG-76).</b>	Mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets (F/L.1692) . . . . .	3
<b>140 (ORG-76).</b>	Arrangements relatifs à la soixante et unième session du Conseil et aux réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination (E/L.1688) . . . . .	3
<b>141 (ORG-76).</b>	Renvoi à une date ultérieure de la session du Groupe de travail I du Comité de la planification du développement (E/L.1689) . . . . .	4
<b>142 (ORG-76).</b>	Transmission au Conseil mondial de l'alimentation du rapport intitulé "Questions relatives au commerce mondial des produits alimentaires" (E/L.1690) . . . . .	4
<b>143 (ORG-76).</b>	Election de membres des organes subsidiaires du Conseil et des organismes qui lui sont rattachés et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques . . . . .	4

### RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA SOIXANTIEME SESSION

#### Résolutions et décisions adoptées sans renvoi à un comité de session

#### RESOLUTIONS

<b>1982 (LX).</b>	Participation à la Conférence des Nations Unies sur l'eau . . . . .	6
<b>1983 (LX).</b>	Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'eau . . . . .	6
<b>1984 (LX).</b>	Mesures destinées à venir en aide au Guatemala à la suite du tremblement de terre du 4 février 1976 . . . . .	7
<b>1985 (LX).</b>	Mesures à prendre à la suite des cyclones et de la sécheresse ayant affecté Madagascar . . . . .	8
<b>1986 (LX).</b>	Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse . . . . .	8
<b>1987 (LX).</b>	Assistance au Mozambique . . . . .	9
<b>1988 (LX).</b>	Mesures concernant la mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels . . . . .	10

	<i>Pages</i>
<b>1989 (LX).</b> Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale . . . . .	11
<b>1990 (LX).</b> Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale . . . . .	13
<b>2006 (LX).</b> Dispositions à prendre en vue de la négociation d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole . . . . .	14
<b>2007 (LX).</b> Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement à ses cinquième et sixième réunions . . . . .	14
<b>2008 (LX).</b> Mandat du Comité du programme et de la coordination . . . . .	14

#### DECISIONS

<b>144 (LX).</b> Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa première session extraordinaire . . . . .	16
<b>153 (LX).</b> Dispositions en vue de l'examen ultérieur de la rationalisation des travaux du Conseil . . . . .	16
<b>154 (LX).</b> Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales . . . . .	16
<b>155 (LX).</b> Examen du calendrier des conférences . . . . .	16
<b>156 (LX).</b> Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la soixante et unième session du Conseil . . . . .	16
<b>157 (LX).</b> Elections . . . . .	17

#### **Résolutions et décisions adoptées sur les rapports du Comité social\***

#### RESOLUTIONS

<b>1991 (LX).</b> Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/5821) . . . . .	22
<b>1992 (LX).</b> Méthodes de travail de la Commission des droits de l'homme (E/5821) . . . . .	23
<b>1993 (LX).</b> Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (E/5821) . . . . .	23
<b>1994 (LX).</b> Protection des droits de l'homme au Chili (E/5821) . . . . .	24
<b>1995 (LX).</b> Rapport de la Commission des droits de l'homme (E/5821) . . . . .	24
<b>1996 (LX).</b> Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux au Lesotho (E/5821) . . . . .	25
<b>1997 (LX).</b> Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud (E/5821) . . . . .	25
<b>1998 (LX).</b> Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/5822) . . . . .	25
<b>1999 (LX).</b> Conférence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme (E/5822) . . . . .	26
<b>2000 (LX).</b> Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/5820) . . . . .	26
<b>2001 (LX).</b> Cycle des sessions de la Commission des stupéfiants (E/5820) . . . . .	26
<b>2002 (LX).</b> Opérations financières ayant trait au trafic illicite des stupéfiants (E/5820) . . . . .	27
<b>2003 (LX).</b> Rapport de la Commission des stupéfiants (E/5820) . . . . .	27
<b>2004 (LX).</b> Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (E/5820) . . . . .	27
<b>2005 (LX).</b> Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (E/5822) . . . . .	28

\* Pour le texte imprimé des rapports du Comité social, dont la cote figure entre parenthèses après le titre des résolutions et décisions, voir les sections pertinentes du rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 3 (A/31/3)*].

## DÉCISIONS

<b>145 (LX).</b>	Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/5821) .....	29
<b>146 (LX).</b>	Programme de travail à long terme de la Commission des droits de l'homme (E/5821) .....	29
<b>147 (LX).</b>	Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil (E/5821) .....	30
<b>148 (LX).</b>	Etude menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l' <i>apartheid</i> , au racisme et à la discrimination raciale (E/5821) .....	30
<b>149 (LX).</b>	Décision de la Commission des droits de l'homme relative à l'étude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente et unième session (E/5821) .....	30
<b>150 (LX).</b>	Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux aux Bahamas (E/5821) .....	30
<b>151 (LX).</b>	Rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (E/5797) .....	30
<b>152 (LX).</b>	Renseignements relatifs au contrôle international des stupéfiants (E/5820) .....	30
<b>Répertoire des résolutions et décisions</b>		
Résolutions .....		31
Décisions .....		32

**ORDRE DU JOUR DE LA SESSION D'ORGANISATION  
POUR 1976**

**adopté par le Conseil à sa 1982<sup>e</sup> séance, le 13 janvier 1976**

---

1. Election des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa trentième session.
4. Programme de travail de base du Conseil pour 1976.
5. Election de membres des organes subsidiaires du Conseil et des organismes qui lui sont rattachés et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques.
6. Ordre du jour provisoire de la soixantième session.

## ORDRE DU JOUR DE LA SOIXANTIEME SESSION

**adopté et révisé par le Conseil à sa 1985<sup>e</sup> séance,  
le 13 avril 1976**

---

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse\*.
3. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale\*.
4. Mesures concernant la mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\*.
5. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies\*.
6. Habitation, construction et planification\*\*.
7. Questions relatives aux droits de l'homme\*\*.
8. Stupéfiants\*\*.
9. Décennie des Nations Unies pour la femme, 1976-1985\*\*.
10. Examen de la situation au Guatemala à la suite du tremblement de terre du 4 février 1976\*.
11. Mesures à prendre à la suite des cyclones ayant affecté Madagascar\*.
12. Assistance au Mozambique\*.
13. Ressources naturelles\*.
14. Elections\*.
15. Examen de l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session\*.

---

\* Questions examinées sans renvoi à un comité de session.

\*\* Question examinée par le Comité social.



## DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA SESSION D'ORGANISATION POUR 1976

### DECISIONS

#### 137 (ORG-76). Programme de travail de base du Conseil pour 1976

1. A sa 1984<sup>e</sup> séance plénière, le 15 janvier 1976, le Conseil, après avoir examiné le programme de travail de base du Conseil pour 1976 présenté par le Secrétariat<sup>1</sup> et la note du Secrétariat relative à la suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa trentième session<sup>2</sup>, a adopté le programme de travail suivant pour 1976 :

#### A

##### QUESTIONS A EXAMINER LORS DE LA SOIXANTIEME SESSION

1. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
2. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies<sup>3</sup>.
3. Mesures concernant la mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
4. Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse.
5. Habitation, construction et planification.
6. Questions relatives aux droits de l'homme.
7. Stupéfiants.
8. Décennie des Nations Unies pour la femme, 1976-1985.

#### B

##### QUESTIONS A EXAMINER LORS DE LA SOIXANTE ET UNIEME SESSION

1. Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle.
2. Coopération régionale.
3. Université des Nations Unies.
4. Assistance économique à la Zambie.
5. Commerce et développement<sup>4</sup>.
6. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies<sup>4</sup>.
7. Promotion des exportations.
8. Planification et projections relatives au développement.
9. Développement et coopération économique internationale : Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et révision de la Stratégie internationale du développement.

<sup>1</sup> E/5753.

<sup>2</sup> E/L.1684.

<sup>3</sup> Au titre de ce point, le Conseil examinera des questions relatives à la rationalisation de ses travaux.

<sup>4</sup> Question à examiner à la reprise de la soixante et unième session.

10. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement.
11. Coopération en matière de développement industriel.
12. Fonds spécial des Nations Unies.
13. Charte des droits et devoirs économiques des Etats.
14. Etablissements humains.
15. Sociétés transnationales.
16. La science et la technique.
17. Ressources naturelles.
18. Questions relatives à la population.
19. Problèmes alimentaires.
20. Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies.
21. Activités opérationnelles pour le développement.
22. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
23. Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autre situation revêtant le caractère d'une catastrophe.
24. Relations avec le Fonds international de développement agricole.
25. Plan à moyen terme pour la période 1978-1981.

2. Le Conseil, sous réserve de toutes dispositions dont il pourrait ultérieurement être convenu au sujet de l'organisation de ses sessions, a décidé :

a) Lors de sa soixantième session, d'examiner les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour en séance plénière; de renvoyer les points 5, 6, 7 et 8 au Comité social;

b) Lors de sa soixante et unième session, d'examiner les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour en séance plénière; de renvoyer les points 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 au Comité économique; le point 9 à un comité économique spécial et les points 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 au Comité de la coordination des politiques et des programmes.

3. Le Conseil a réaffirmé les dispositions de ses résolutions 1768 (LIV) du 18 mai 1973 et 1807 (LV) du 8 août 1973 aux termes desquelles il devra concentrer son attention sur un nombre limité de questions essentielles de politique générale qui seront étudiées en profondeur en vue de l'élaboration de recommandations concrètes orientées vers l'action, questions qui seront choisies au début de chaque session à la lumière des faits pertinents et à la suite de consultations officieuses entre les délégations.

4. Le Conseil a décidé de renvoyer :

a) La résolution 3517 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, intitulée "Examen et évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement", aux commissions régionales et au Comité de la planification du développement lors de sa douzième session;

b) Le paragraphe 3 de la résolution 3511 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, intitulée "Conférence des Nations Unies sur la désertification", au Comité de la science et de la technique au service du développement lors de sa troisième session;

c) La résolution 3514 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, intitulée "Mesures visant à empêcher les sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause de se livrer à des pratiques de corruption", à la Commission des sociétés transnationales lors de sa deuxième session en lui demandant de donner effet au paragraphe 6 de ladite résolution;

d) La résolution 3442 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, intitulée "Coopération économique entre pays en développement", au Comité de l'examen et de l'évaluation lors de sa quatrième session;

e) La résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, intitulée "Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-deuxième session;

f) La résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, intitulée "Protection des droits de l'homme au Chili", à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-deuxième session;

g) La résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, intitulée "Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement", à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-deuxième session, à la Commission du développement social lors de sa vingt-cinquième session et au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance lors de sa quatrième session;

h) La résolution 3490 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1975, intitulée "Application du Plan d'action mondial adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme", à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-sixième session, au Comité de la planification du développement lors de sa treizième session et au Comité de l'examen et de l'évaluation lors de sa quatrième session;

i) La résolution 3521 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, intitulée "Egalité entre les hommes et les femmes et élimination de la discrimination à l'encontre des femmes", à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-sixième session;

j) La résolution 11 de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, intitulée "Recherches dans le domaine de la population et intégration des femmes au développement"<sup>5</sup>, à la Commission de la population lors de sa dix-neuvième session;

<sup>5</sup> Voir E/CONF.66/34 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. III.

k) La décision adoptée par l'Assemblée générale à sa 2444<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1975<sup>6</sup>, relative aux incidences sur les programmes des arrangements concernant les secrétariats qui s'occupent du contrôle des stupéfiants, à la Commission des stupéfiants lors de sa quatrième session extraordinaire et au Comité du programme et de la coordination lors de sa seizième session.

5. A la même séance, le Conseil a décidé, en ce qui concerne la résolution 3415 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1975, intitulée "Comptes rendus des débats des organes de l'Organisation des Nations Unies".

a) D'approuver les critères 2, 3 et 7 contenus dans le rapport du Secrétaire général sur les publications et la documentation de l'Organisation des Nations Unies<sup>7</sup> et de prier le Secrétariat de les appliquer aux sessions des organes subsidiaires;

b) D'autoriser le Secrétariat à appliquer la procédure envisagée dans le critère 5, à savoir que le Secrétariat devrait publier d'emblée en 1976, à titre expérimental, les comptes rendus analytiques des comités de session et des organes subsidiaires du Conseil dont les séances font l'objet de comptes rendus analytiques dans la série "Distribution générale", sous réserve de publier des rectificatifs ne portant que sur des erreurs graves;

c) D'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à continuer à avoir des comptes rendus de ses réunions;

d) D'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, le critère 9, d'après lequel les organes subsidiaires autorisés par ailleurs à faire établir des comptes rendus pour tout ou partie de leurs séances devraient être tenus d'y renoncer lorsqu'ils se réunissent en dehors des centres de conférence reconnus de l'Organisation des Nations Unies;

e) De réaffirmer le principe énoncé au critère 10 selon lequel il faudrait limiter à 15 pages les comptes rendus analytiques des séances d'une durée de deux heures et demie à trois heures et s'efforcer de réduire à 10 pages les comptes rendus des séances de cette durée des organes subsidiaires.

<sup>6</sup> Sur la recommandation de la Cinquième Commission (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 96 de l'ordre du jour, document A/10500, par. 224, al. f).

<sup>7</sup> A/C.5/1670. Ces critères sont les suivants :

"Critère 2. - S'agissant d'un nombre limité d'organes subsidiaires particuliers de l'Assemblée générale qui s'occupent de questions de fond importantes, seules les séances au cours desquelles des questions de ce type seraient traitées continueraient de faire l'objet de comptes rendus. Ces organes seraient tenus de renoncer aux comptes rendus pour les débats portant sur des questions d'organisation et de procédure, pour les discours d'adieu et pour les débats consacrés à l'adoption de leurs rapports; ils seraient instamment priés d'y renoncer pour les discussions de fond de moindre importance. L'Assemblée générale, dans toute résolution portant création d'un organe subsidiaire, aurait à décider si les travaux de cet organe sont suffisamment importants quant au fond; en l'absence d'une décision explicite de sa part, il ne serait pas établi de compte rendu."

"Critère 3. - Il conviendrait de revoir la liste figurant à la section A de l'annexe IV [du document A/C.5/1670] pour déterminer si elle englobe des organes dont les réunions ne semblent pas porter sur des questions de fond importantes ou pour lesquelles le coût des comptes rendus semble être hors de proportion avec leur utilité éventuelle."

"Critère 7. - Les autres organes principaux devraient être invités à respecter les mêmes critères lorsqu'ils décident si les séances de leurs organes subsidiaires doivent ou non faire l'objet de comptes rendus."

6. Le Conseil a décidé de prendre note de la décision de l'Assemblée générale figurant dans sa résolution 3491 (XXX) du 15 décembre 1975, intitulée "Plan des conférences", qui tend à remplacer les dates prévues pour la vingt-cinquième session de la Commission du développement social (1<sup>er</sup> au 19 novembre 1976) par la mention "début 1977" et à convoquer la Commission à Genève du 17 janvier au 4 février 1977.

7. Le Conseil a décidé de prier le Secrétaire général de procéder, au nom du Conseil économique et social, aux consultations prévues à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>8</sup> et d'établir une note, que le Conseil examinerait à sa soixantième session, sur les recommandations à formuler au sujet des modalités de l'application du Pacte, compte tenu des dispositions dudit pacte et des décisions pertinentes du Conseil, notamment celles qui concernent la rationalisation des travaux.

**138 (ORG-76). Date d'entrée en fonction de l'Organe international de contrôle des stupéfiants tel qu'il sera constitué en vertu des amendements contenus dans le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et procédure d'élection des membres de l'Organe**

1. A sa 1983<sup>e</sup> séance plénière, le 15 janvier 1976, le Conseil, notant que le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 était entré en vigueur le 8 août 1975, a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 dudit protocole et après avoir examiné la note du Secrétaire général à ce sujet<sup>9</sup>, que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, tel qu'il serait constitué en vertu des amendements contenus dans ce protocole, entrerait en fonction le 2 mars 1977.

2. A la même séance, le Conseil a approuvé la procédure suggérée dans la note du Secrétaire général<sup>10</sup> pour les élections à l'Organe et il a décidé de créer un Comité des candidatures pour l'élection des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants<sup>11</sup>, qui se réunirait à Genève les 25 et 26 mars 1976 et ferait rapport au Conseil lors de sa soixantième session.

**139 (ORG-76). Mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets**

A sa 1984<sup>e</sup> séance plénière, le 15 janvier 1976, le Conseil a décidé, conformément à la résolution 3392 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1975, intitulée "Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets", d'appliquer les recommandations du Groupe de travail du

mécanisme pour les programmes et les budgets de l'Organisation des Nations Unies<sup>12</sup> comme suit :

a) Il a modifié le mandat du Comité du programme et de la coordination<sup>13</sup> conformément aux recommandations 2, alinéa a, 3, 4, 5, 6 et 7 du Groupe de travail, sans préjudice de son réexamen des autres fonctions du Comité, qui doit être entrepris à sa soixantième session à l'occasion du réexamen du mandat de tous les organes subsidiaires du Conseil;

b) Il a prié le Secrétaire général de présenter le plan à moyen terme pour 1978-1981, y compris le plan révisé pour 1977, au Comité du programme et de la coordination pour qu'il l'examine lors de sa seizième session;

c) Il a prié le Comité des conférences d'examiner la possibilité de prolonger la seizième session du Comité du programme et de la coordination, de façon qu'elle ait lieu du 10 mai au 11 juin 1976, en temps utile pour que les dispositions nécessaires en vue d'une telle prolongation de la session puissent être prises;

d) Il a autorisé le Comité du programme et de la coordination à transmettre son rapport sur le projet de plan à moyen terme au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en même temps qu'il le soumettra au Conseil économique et social lors de sa soixante et unième session;

e) Il a prié le Comité du programme et de la coordination, conformément à la recommandation 4 du Groupe de travail, d'étudier et d'évaluer, à sa seizième session, l'application de la résolution 3442 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, intitulée "Coopération économique entre pays en développement", pour déterminer l'ampleur de l'effort coordonné entrepris à l'échelle du système par les organismes des Nations Unies, et de faire rapport sur ce point au Conseil lors de sa soixante et unième session;

f) Il a également recommandé que, à leurs prochaines réunions communes, le Comité du programme et de la coordination et le Comité administratif de coordination étudient les moyens de renforcer les procédures de consultations entre eux et fassent rapport sur ce point au Conseil lors de sa soixante et unième session.

**140 (ORG-76). Arrangements relatifs à la soixante et unième session du Conseil et aux réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination**

A sa 1984<sup>e</sup> séance plénière, le 15 janvier 1976, le Conseil a décidé :

a) D'accepter avec une profonde reconnaissance l'invitation du Gouvernement ivoirien, qui avait offert que la première partie de la soixante et unième session se tienne à Abidjan, du 1<sup>er</sup> au 9 juillet 1976, en séance plénière au niveau ministériel ou à un autre niveau élevé; de tenir la deuxième partie de la session à Genève, du 12 juillet au 6 août 1976; et, à cet effet, de suspendre l'application de l'article 2 du règlement intérieur du Conseil relatif aux dates d'ouverture et de clôture des sessions;

<sup>12</sup> A/10117, par. 77.

<sup>13</sup> Voir résolution 1472 (XLVIII) du Conseil, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.

<sup>9</sup> E/5756.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>11</sup> Pour la composition de ce comité, voir décision 143 (ORG-76) du Conseil.

b) De prendre une décision à sa soixantième session sur la convocation des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination, à la lumière des consultations auxquelles le Président du Conseil procéderait avec le Secrétaire général et avec le Président du Comité du programme et de la coordination.

**141 (ORG-76). Renvoi à une date ultérieure de la session du Groupe de travail I du Comité de la planification du développement**

A sa 1984<sup>e</sup> séance plénière, le 15 janvier 1976, le Conseil a décidé :

a) De renvoyer à une date ultérieure la session du Groupe de travail I du Comité de la planification du développement, qui devait avoir lieu du 2 au 6 février 1976;

b) De fixer la session du Groupe de travail à une date que suggérera le Secrétariat après que le Comité aura examiné la question à sa douzième session.

**142 (ORG-76). Transmission au Conseil mondial de l'alimentation du rapport intitulé "Questions relatives au commerce mondial des produits alimentaires"**

A sa 1984<sup>e</sup> séance plénière, le 15 janvier 1976, le Conseil a décidé de transmettre le rapport intitulé "Questions relatives au commerce mondial des produits alimentaires", établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>14</sup>, au Conseil mondial de l'alimentation lors de sa deuxième session, étant entendu que le rapport sera distribué aux membres du Conseil lorsque ce dernier examinera le rapport du Conseil mondial de l'alimentation à sa soixante et unième session, et il a en outre décidé que ces rapports seront, à l'avenir, présentés au Conseil à ses sessions ordinaires.

**143 (ORG-76). Election de membres des organes subsidiaires du Conseil et des organismes qui lui sont rattachés et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques**

ELECTIONS

1. A ses 1983<sup>e</sup> et 1984<sup>e</sup> séances plénières, le 15 janvier 1976, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir les sièges vacants au Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire<sup>15</sup>, au Comité chargé des organisations non gouvernementales, au Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies et au Comité des candidatures pour l'élection des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS  
DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

A sa 1983<sup>e</sup> séance, le Conseil a élu le *Brésil*, le *Japon*, la *Pologne* et l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* pour un mandat de trois ans prenant effet le 1<sup>er</sup> août et expirant le 31 juillet 1979.

<sup>14</sup> Transmis au Conseil par une note du Secrétariat (E/5757).

<sup>15</sup> Le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial est devenu le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, en vertu de la résolution 3404 (XXX) de l'Assemblée générale.

Le Conseil a décidé de reporter à sa soixantième session les élections en vue de pourvoir les six autres sièges vacants du Conseil d'administration.

COMITE DES POLITIQUES ET PROGRAMMES  
D'AIDE ALIMENTAIRE<sup>15</sup>

Conformément à la résolution 3404 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975, le Conseil, à sa 1983<sup>e</sup> séance, a élu l'*Argentine*, la *Belgique* et les *Philippines*. A la suite d'un tirage au sort, le Conseil a décidé que la *Belgique* était élue pour un mandat de trois ans prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1978, que les *Philippines* étaient élues pour un mandat de deux ans prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1977, et que l'*Argentine* était élue pour un mandat d'un an prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1976.

Le Conseil a décidé de reporter à sa soixantième session l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1978.

COMITE CHARGE DES ORGANISATIONS  
NON GOUVERNEMENTALES

A sa 1983<sup>e</sup> séance, le Conseil a élu *Cuba* pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1978.

Le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique et d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1978.

CONSEIL DES GOUVERNEURS DU FONDS  
SPECIAL DES NATIONS UNIES

Conformément à une décision prise par l'Assemblée générale à sa 2443<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1975, le Conseil, à sa 1983<sup>e</sup> séance, a élu le *Japon* pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1978.

Le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1977<sup>16</sup>.

COMITE DES CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPEFIANTS<sup>17</sup>

A sa 1984<sup>e</sup> séance, le Conseil a élu les pays suivants : *Allemagne (République fédérale d')*, *Etats-Unis d'Amérique*, *France*, *Grèce*, *Italie*, *Japon*, *Mexique*, *Turquie* et *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*.

\*

\* \*

Le Conseil a décidé de remettre à une session ultérieure l'élection :

a) D'un membre du Comité du programme et de la coordination à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1977.

<sup>16</sup> Voir décision 115 (LIX) du Conseil.

<sup>17</sup> Voir décision 138 (ORG-76) du Conseil, par. 2.

b) De trois membres du Comité de la science et de la technique au service du développement à choisir parmi les Etats d'Asie, deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1979 et un pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1978;

c) D'un membre du Comité des ressources naturelles à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1978;

d) Des membres du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales, appelé à négocier un accord avec la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole qui doit être créé conformément à la résolution 3503 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975.

#### CONFIRMATION DE LA NOMINATION DE REPRESENTANTS AUX COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL

2. A sa 1983<sup>e</sup> séance plénière, le 15 janvier 1976, le Conseil a confirmé la nomination, en tant que membres des commissions techniques du Conseil, des représentants ci-après qui ont été désignés par leurs gouvernements<sup>18</sup> :

##### COMMISSION DE STATISTIQUE

Peter Gilbert Kirkham (Canada);  
Joseph L. S. Abbey (Ghana);  
V. R. Rao (Inde);  
Salah Eldin Al-Shaikhly (Irak);  
Thomas Patrick Linehan (Irlande);  
Parmeet Singh (Kenya).

##### COMMISSION DE LA POPULATION

Luiz Paulo Lindenberg Sette (Brésil);  
Kauko M. Sipponen (Finlande);  
Luisa María Leal (Mexique);  
Rosalind Omolaja Forde (Sierra Leone).

##### COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Jean Picker (Etats-Unis d'Amérique);  
Ali Bustam (Indonésie);  
Luvsandanzangyn Ider (Mongolie);  
Rosalind Omolaja Forde (Sierra Leone).

##### COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Carlos Lechuga (Cuba);  
Philip E. Hoffman (Etats-Unis d'Amérique);  
Leonard Garment<sup>19</sup> (Etats-Unis d'Amérique);  
L. E. Mathaba (Lesotho);  
Mahmoud El-Banna (Liban);  
Kamel Hassan Maghur (République arabe libyenne);  
Sir Keith Unwin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);  
Fulgence Seminega (Rwanda);  
V. A. Zorine (Union des Républiques socialistes soviétiques).

##### COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

M. A. Coene (Belgique);  
Ana Sixta González de Cuadros (Colombie);  
Karen Dahlerup (Danemark);  
Almaz Zewde (Ethiopie);  
Marcelle Stanislas-Devaud (France);  
La princesse Ashraf Pahlavi (Iran);  
Begum Tazeen Faridi (Pakistan);  
E. K. Romanovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie).

##### SOUS-COMMISSION DU TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS ET DES PROBLEMES APPARENTES POUR LE PROCHE ET LE MOYEN-ORIENT

Sahibzada Raouf Ali (Pakistan).

##### GROUPE DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION DU TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS ET DES PROBLEMES APPARENTES POUR LE PROCHE ET LE MOYEN-ORIENT

Eyüp Babacan (Turquie).

<sup>18</sup> Voir E/5752 et Add.1 à 4.

<sup>19</sup> M. Garment a remplacé M. Hoffman à la trente et unième session de la Commission.

## RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA SOIXANTIEME SESSION

### Résolutions et décisions adoptées sans renvoi à un comité de session

#### RESOLUTIONS

##### 1982 (LX). Participation à la Conférence des Nations Unies sur l'eau

*Le Conseil économique et social.*

*Rappelant* sa résolution 1979 (LIX) du 31 juillet 1975, concernant la convocation d'une Conférence des Nations Unies sur l'eau en Argentine du 7 au 18 mars 1977,

*Rappelant également* la résolution 3513 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, dans laquelle l'Assemblée s'est félicitée de la décision prise par le Conseil économique et social de convoquer la Conférence susmentionnée,

*Reconnaissant* l'importance d'une participation universelle à la Conférence des Nations Unies sur l'eau,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à la Conférence des Nations Unies sur l'eau :

a) Tous les Etats;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs, conformément à sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous les auspices de l'Assemblée;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, dans son ressort géographique, siégeant en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les organisations intergouvernementales régionales intéressées à se faire représenter par des observateurs;

f) Les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

2. *Autorise* le Secrétaire général à inviter les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant un caractère véritablement international qui sont directement intéressées et en exprimeront le désir à se faire représenter par des observateurs;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des Nations Unies sur

l'eau des représentants mentionnés aux alinéas b et c du paragraphe 1 ci-dessus, y compris l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir les frais de voyage et le coût des indemnités de subsistance.

1986<sup>e</sup> séance plénière  
19 avril 1976

##### 1983 (LX). Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'eau

*Le Conseil économique et social,*

*Tenant compte* de la résolution 3513 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975,

*Rappelant* sa résolution 1979 (LIX) du 31 juillet 1975,

*Prenant en considération, avec satisfaction,* les activités préparatoires entreprises actuellement par le Secrétariat,

1. *Prie* le Secrétaire général de nommer, en consultation avec les gouvernements, un secrétaire général hautement qualifié pour la Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui sera aidé par un secrétariat de la Conférence, composé de membres du secrétariat actuel et de fonctionnaires qualifiés des institutions spécialisées et d'autres organisations intéressées;

2. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'eau<sup>20</sup>;

3. *Prie* le Secrétaire général et, après sa nomination, le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, de déployer tous les efforts nécessaires afin de parachever dès que possible les préparatifs de la Conférence, en particulier la rédaction de ses principaux documents ainsi que des documents complémentaires et du document récapitulatif qui doit être rédigé sur la base des recommandations faites par les réunions préparatoires régionales;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées de continuer à apporter un appui fonctionnel aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'eau;

5. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour organiser au Siège, à New York, du 3 au 7 janvier 1977, la deuxième session extraordinaire du Comité des ressources naturelles, qui sera

<sup>20</sup> E/C.7/58 et Add.1 à 4.

saisie de la documentation et du document récapitulatif mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus;

6. *Approuve* les dispositions prises pour la traduction de la documentation préalable à la session et prie en outre le Secrétaire général d'assurer également la traduction des documents complémentaires dans les langues de travail de la Conférence des Nations Unies sur l'eau;

7. *Prie en outre* le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de faire distribuer, dès que possible et bien avant la deuxième session extraordinaire du Comité des ressources naturelles, la documentation et le document récapitulatif mentionnés ci-dessus dans toutes les langues de travail de la Conférence;

8. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour l'environnement qui a offert d'aider à couvrir les frais de voyage des représentants de pays en développement qui pourraient rencontrer des difficultés à cet égard, afin qu'ils puissent participer aux réunions préparatoires régionales, et prie instamment le Secrétaire général d'accepter la contribution du Programme à cette fin;

9. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'examiner d'urgence, en consultation avec le Secrétaire général, la possibilité d'accroître sa participation au financement des travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'eau afin d'en assurer le succès;

10. *Fait appel* aux gouvernements afin qu'ils intensifient le cas échéant leurs préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'eau au niveau national grâce, notamment, à l'établissement de comités nationaux de la Conférence ou d'organes similaires.

1990<sup>e</sup> séance plénière  
23 avril 1976

#### 1984 (LX). Mesures destinées à venir en aide au Guatemala à la suite du tremblement de terre du 4 février 1976

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant avec une vive émotion et une profonde préoccupation* que des tremblements de terre d'une intensité sans précédent ont causé récemment de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts considérables dans de vastes zones du territoire guatémaltèque,

*Ayant présents à l'esprit* les efforts déployés par les organismes des Nations Unies et la communauté internationale en général, dans le cadre des secours organisés conformément au principe de la solidarité internationale consacré par la Charte des Nations Unies.

*Constatant également* que, outre que des milliers de personnes ont trouvé la mort ou ont été blessées, l'infrastructure et l'économie du Guatemala ont été gravement atteintes,

*Conscient* qu'après les opérations de secours d'urgence il faudra entreprendre, moyennant un coût très élevé, une deuxième phase de reconstruction et de relèvement,

*Rappelant* sa résolution 1803 (LV) du 7 août 1973, relative à l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

*Rappelant également* la décision prise le 31 mars 1976 par le Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies à sa troisième session, par laquelle le Guatemala a été inscrit sur la liste des pays les plus gravement touchés, conformément aux dispositions de la section X de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974.

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple et au Gouvernement guatémaltèques pour les pertes en vies humaines entraînées par les tremblements de terre des 4 et 6 février 1976 et pour les dommages qu'ils ont causés à l'infrastructure et à l'économie du pays;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>21</sup> et de la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe<sup>22</sup> sur l'aide d'urgence apportée au Guatemala tant par les organismes des Nations Unies que par les Etats Membres;

3. *Prend également acte avec satisfaction* du rapport présenté par la Commission économique pour l'Amérique latine sur les dommages causés par le tremblement de terre du Guatemala et leurs répercussions sur le développement économique et social du pays<sup>23</sup>;

4. *Demande instamment* aux institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes et programmes compétents, comme le Programme alimentaire mondial, et à la Commission économique pour l'Amérique latine, de mobiliser le plus possible de ressources financières, techniques et autres afin de répondre aux demandes que pourra leur adresser le Gouvernement guatémaltèque en vue de l'élaboration et de l'exécution des programmes spéciaux de reconstruction du pays;

5. *Demande* en particulier au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre, à sa vingt-deuxième session, des mesures d'urgence visant à fournir, selon les procédures accélérées déjà établies, l'assistance technique extraordinaire qui aidera le Gouvernement guatémaltèque à mener à bien le relèvement du pays;

6. *Exprime le désir* que la Banque mondiale et toutes les autres institutions financières régionales et internationales, notamment l'Association internationale de développement et la Banque interaméricaine de développement, examinent d'urgence toute demande d'assistance que pourra leur présenter le Gouvernement guatémaltèque en ce qui concerne ses programmes et projets de reconstruction nationale, en particulier à moyen et à long terme, et y donnent une suite favorable, selon des conditions et des modalités qui tiennent compte des graves difficultés économiques que connaît actuellement le Guatemala;

7. *Décide* de garder la question à l'étude.

1995<sup>e</sup> séance plénière  
6 mai 1976

<sup>21</sup> E/5796 et Corr.1 et 2.

<sup>22</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Séances plénières, 1994<sup>e</sup> séance.*

<sup>23</sup> CEPAL/MEX/76/Guat.1.

**1985 (LX). Mesures à prendre à la suite des cyclones et de la sécheresse ayant affecté Madagascar**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que la République démocratique de Madagascar a subi récemment les effets de cyclones tropicaux qui ont causé des pertes en vies humaines et des dommages considérables à l'économie du pays.

*Ayant entendu* la déclaration de la délégation malgache<sup>24</sup> sur la périodicité et la fréquence des cyclones qui affectent les pays situés dans le sud-ouest de l'océan Indien et sur les facteurs microclimatiques particuliers à Madagascar dont les régions du sud sont victimes d'une sécheresse prolongée,

*Reconnaissant* que les aléas climatiques créent dans les pays sujets aux catastrophes saisonnières des situations d'urgence ayant des conséquences économiques, sociales et structurales d'une ampleur considérable sur le plan du développement,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à l'assistance en cas de catastrophe naturelle, en particulier les résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3440 (XXX) du 9 décembre 1975 et 3510 (XXX) du 15 décembre 1975 de l'Assemblée, et la résolution 1891 (LVII) du 31 juillet 1974 du Conseil,

*Rappelant également* la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, relative au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, en particulier la section X, ayant trait au Programme spécial,

*Rappelant en outre* la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 1975, dans laquelle l'Assemblée a, notamment, adressé un appel à la communauté internationale pour qu'elle accorde une attention spéciale au phénomène des catastrophes naturelles,

*Tenant compte* du fait que l'assistance fournie à tous les Etats Membres qui sont frappés par des catastrophes naturelles est une expression du principe de la solidarité internationale consacré par la Charte des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* les secours de première urgence fournis par plusieurs pays et organisations internationales,

*Notant également* les efforts énergiques déployés par le Gouvernement malgache afin d'alléger les épreuves des victimes des cyclones et de la sécheresse,

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple et au Gouvernement malgaches pour les pertes en vies humaines et pour les graves dommages que les cyclones et la sécheresse ont causés à l'économie du pays;

2. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de participer aux opérations de secours immédiats et si possible d'intensifier leurs efforts et leur coopération en vue d'aider à mettre en oeuvre des mesures à moyen ou à long terme visant au relèvement et à la reconstruction des zones affectées par les cyclones et la sécheresse;

3. *Prie* toutes les organisations internationales et les institutions bénévoles, en particulier celles qui sont les plus

directement intéressées, de prêter appui et assistance, dans le cadre de leurs programmes respectifs, à tous les efforts entrepris par le Secrétaire général et par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue de mobiliser l'assistance et les secours, et également d'examiner d'urgence toute demande d'assistance formulée par le Gouvernement malgache lors de la phase de relèvement et de reconstruction, compte tenu des principes édictés dans le Programme spécial de mesures d'urgence adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 3202 (S-VI);

4. *Exprime le voeu* que le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et toutes les autres institutions financières internationales examinent avec bienveillance et urgence toute demande d'assistance que pourra leur présenter le Gouvernement malgache en ce qui concerne ses programmes de relèvement et de reconstruction, ainsi que toute demande d'assistance destinée à lui permettre de prendre, dans le cadre de ses plans de développement, des mesures relatives à des programmes visant à prévenir les catastrophes et à s'en protéger;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil économique et social, lors de sa soixante et unième session.

1995<sup>e</sup> séance plénière  
6 mai 1976

**1986 (LX). Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>25</sup> présenté au Conseil en application de la résolution 3441 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, sur les progrès accomplis en vue d'appliquer toutes les résolutions pertinentes concernant l'assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse,

*Notant avec préoccupation* que le rapport indique que non seulement la situation due à la sécheresse n'a pas perdu tout caractère critique, mais que la situation générale demeure précaire et que nombre de régions du pays où la sécheresse peut frapper pourraient se retrouver sinistrées,

*Ayant entendu* la déclaration de la délégation éthiopienne<sup>26</sup> selon laquelle près d'un million de personnes sont encore tributaires des opérations de secours,

*Reconnaissant* les énormes difficultés auxquelles se heurte le processus de reconstruction et de relèvement, ainsi que l'immensité des ressources nécessaires,

*Reconnaissant également* qu'après les secours d'urgence, faute de mesures rapides de reconstruction et de relèvement, l'existence des personnes touchées par la sécheresse demeurera compromise,

*Prenant note* de ce que, en dépit des mesures qu'il a prises en ce qui concerne les secours d'urgence et les opérations de reconstruction dans les régions du pays victimes de la sécheresse, le Gouvernement éthiopien continue de se

<sup>25</sup> E/5762 et Corr.1.

<sup>26</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Séances plénières, 1995<sup>e</sup> séance.

<sup>24</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Séances plénières, 1994<sup>e</sup> séance.

heurter à d'énormes difficultés économiques pour financer les programmes de reconstruction à court et à long terme,

*Rappelant* ses résolutions 1833 (LVI) du 8 mai 1974, 1876 (LVII) du 16 juillet 1974 et 1971 (LIX) du 30 juillet 1975, dans lesquelles il a, notamment, demandé au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour répondre à toute demande du Gouvernement éthiopien en ce qui concerne les besoins immédiats, à moyen et à long terme, des régions victimes de la sécheresse, et a lancé des appels aux gouvernements de tous les Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils continuent à donner tout leur appui et toute leur assistance aux efforts déployés par le Gouvernement éthiopien en vue de la reconstruction et du relèvement du pays,

*Notant* qu'en dépit de l'assistance généreuse accordée au Gouvernement éthiopien par les gouvernements des Etats Membres, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et d'autres organismes des Nations Unies et institutions bénévoles, les énormes difficultés de reconstruction et de relèvement demeurent,

1. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en collaboration avec tous les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats Membres, d'intensifier les efforts faits pour répondre aux besoins en matière de relèvement, de reconstruction et de développement des régions victimes de la sécheresse, compte tenu du Programme spécial de mesures d'urgence adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974;

2. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de poursuivre énergiquement l'application des dispositions des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII) et 1971 (LIX) du Conseil économique et social ainsi que de celles de la résolution 3441 (XXX) de l'Assemblée générale;

3. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils apportent un appui permanent aux mesures prises par le Gouvernement éthiopien pour venir en aide aux régions victimes de la sécheresse et assurer leur reconstruction et leur relèvement;

4. *Décide* de garder la question à l'étude.

1995<sup>e</sup> séance plénière  
6 mai 1976

## 1987 (LX). Assistance au Mozambique

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question de la Rhodésie du Sud, en particulier la résolution 232 (1966) du 16 septembre 1966, dans laquelle il était déclaré que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, et la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, imposant des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud,

*Félicitant* la République populaire du Mozambique de sa décision d'appliquer des sanctions contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité,

*Rappelant également* la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, et l'appel qui y était adressé à tous les Etats et aux organismes des Nations Unies pour qu'ils apportent immédiatement au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle afin que le Mozambique puisse poursuivre normalement son programme de développement économique et être mieux à même d'appliquer pleinement le régime des sanctions,

*Notant avec satisfaction* les mesures déjà prises par le Secrétaire général en vue d'organiser un programme efficace d'assistance internationale au Mozambique, y compris l'envoi d'une mission devant procéder à une évaluation détaillée de la situation,

*Prenant acte* du rapport de la Mission du Secrétaire général au Mozambique<sup>27</sup>, qui indique notamment que :

a) Le coût réel pour le Mozambique de l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud comprend non seulement le coût direct de l'application des sanctions et le coût des projets d'urgence qu'elles entraînent, mais aussi de lourdes dépenses renouvelables et une charge pour le développement à long terme du pays,

b) Le coût direct pour le Mozambique de l'application des sanctions est estimé à plus de 140 millions de dollars pour les douze prochains mois et à plus de 110 millions de dollars pour l'année suivante.

c) L'assistance requise par le Mozambique est estimée à plus de 210 millions de dollars pour les douze prochains mois et à plus de 175 millions de dollars pour l'année suivante,

d) Le Gouvernement mozambicain a proposé un certain nombre de projets de développement à long terme en vue d'atténuer la charge des sanctions et de poursuivre son programme normal de développement,

e) Le Mozambique a besoin d'urgence de main-d'oeuvre professionnelle et qualifiée,

*Ayant entendu* la déclaration du Secrétaire général<sup>28</sup> sur la nature et l'ampleur de l'assistance nécessaire pour faire face aux besoins immédiats et à long terme résultant de la situation au Mozambique,

*Ayant entendu également* la déclaration du Vice-Ministre des affaires étrangères et chef de la délégation spéciale du Mozambique<sup>29</sup> confirmant les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général,

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

*Reconnaissant* que le Mozambique doit faire face à des problèmes économiques exceptionnels du fait de l'application des mesures décidées dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité,

1. *Appuie vigoureusement* l'appel adressé par le Conseil de sécurité à la communauté internationale pour qu'elle

<sup>27</sup> Voir E/5812 et Add.1

<sup>28</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Séances plénières, 1996<sup>e</sup> séance.*

<sup>29</sup> *Ibid.*

accorde immédiatement au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle;

2. *Engage* tous les Etats Membres à fournir au Mozambique une assistance généreuse, par des voies bilatérales et multilatérales et, chaque fois que possible, sous la forme de dons, afin de permettre au Mozambique de supporter les lourdes charges découlant de l'application des sanctions;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, tous les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées de n'épargner aucun effort pour aider le Mozambique;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement d'étudier d'urgence le rétablissement du chiffre indicatif de planification du Mozambique pour 1976 et un accroissement de ce chiffre pour le prochain cycle de programmation;

5. *Prie* le Fonds spécial des Nations Unies d'accorder une attention particulière aux besoins du Mozambique;

6. *Se félicite* des dispositions prises par le Secrétaire général en vue d'établir à Maputo et au Siège de l'Organisation des Nations Unies un dispositif ayant pour fonction de coordonner les activités de l'Organisation et des institutions spécialisées et de servir d'organe de communication entre le Gouvernement mozambicain et le système des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner au rapport de la Mission la diffusion la plus large possible, pour que la communauté internationale prenne conscience des besoins et des priorités du Mozambique;

8. *Prie également* le Secrétaire général, pour la commodité de la communauté internationale, d'ouvrir un compte spécial afin de faciliter l'acheminement de l'assistance internationale au Mozambique par l'intermédiaire des Nations Unies;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre constamment la situation, de tenir régulièrement des réunions de consultation avec les représentants des gouvernements de tous les Etats Membres intéressés, des organisations régionales, des organismes intergouvernementaux, des institutions financières régionales et internationales et des institutions spécialisées, et de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa soixante et unième session.

*1999<sup>e</sup> séance plénière  
11 mai 1976*

#### **1988 (LX). Mesures concernant la mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

*Le Conseil économique et social,*

*Accueillant avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 3 janvier 1976, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>30</sup>,

*Exprimant ses remerciements* aux Etats qui sont devenus parties au Pacte,

*Exprimant l'espoir* que d'autres Etats deviendront parties au Pacte dès que possible, afin que son application soit universelle,

<sup>30</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.

*Notant* les responsabilités importantes que le Pacte confère au Conseil économique et social et se déclarant disposé à s'acquitter de ces responsabilités,

*Notant* en particulier que l'assistance et la coopération internationales sont au nombre des méthodes envisagées dans le Pacte pour garantir les droits qui y sont énoncés,

*Ayant prié* le Secrétaire général d'engager, en son nom, des consultations avec les Etats parties au Pacte et les institutions spécialisées intéressées, comme il est prévu à l'article 17 du Pacte, et ayant reçu avec gratitude le rapport du Secrétaire général y relatif<sup>31</sup>,

*Exprimant sa gratitude* à la Commission des droits de l'homme, aux institutions spécialisées intéressées et aux autres organismes des Nations Unies qui se sont montrés disposés à coopérer à la mise en application du Pacte,

1. *Etablit*, conformément à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le programme suivant, dans le cadre duquel les Etats parties au Pacte présenteront par étapes biennales les rapports mentionnés à l'article 16 dudit Pacte :

Première étape : droits faisant l'objet des articles 6 à 9;

Deuxième étape : droits faisant l'objet des articles 10 à 12;

Troisième étape : droits faisant l'objet des articles 13 à 15;

2. *Prie* les Etats parties au Pacte, lorsqu'ils prépareront leurs rapports dans le cadre du programme établi en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, de prêter pleinement attention aux principes énoncés dans les première et deuxième parties - articles premier à 5 - du Pacte;

3. *Invite* les Etats parties au Pacte à présenter au Secrétaire général, conformément aux dispositions de la quatrième partie du Pacte et suivant le programme établi en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte, et à faire connaître, lorsque cela est nécessaire, les facteurs et les difficultés les empêchant de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Pacte<sup>32</sup>;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre copie des rapports des Etats parties au Pacte au Conseil économique et social pour que celui-ci les examine conformément aux dispositions du Pacte;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux institutions spécialisées, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 16 du Pacte, copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au Pacte qui sont également membres de ces institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs;

6. *Demande* aux institutions spécialisées de présenter au Conseil économique et social, conformément au programme établi en vertu du paragraphe 1 ci-dessus et compte tenu des

<sup>31</sup> E/5764.

<sup>32</sup> Les rapports sur les droits visés dans la première étape du programme devraient être présentés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1977 et les rapports concernant les étapes ultérieures tous les deux ans par la suite.

dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 du Pacte, des rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités, ainsi qu'il est prévu à l'article 18 du Pacte, rapports qui pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents de ces institutions au sujet de cette mise en application<sup>33</sup>;

7. *Décide* que les Etats parties au Pacte qui présentent des rapports au titre du Pacte n'ont pas à présenter de rapports sur des questions similaires au titre du système de rapports établi par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, des directives générales pour les rapports que doivent présenter les Etats parties au Pacte et les institutions spécialisées;

9. *Décide* :

a) Qu'un groupe de travail de session du Conseil économique et social, dans lequel les Etats parties au Pacte seraient représentés de manière appropriée et compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, sera constitué par le Conseil chaque fois que des rapports devront lui être soumis, afin de l'aider à les examiner;

b) Que les représentants des institutions spécialisées intéressées pourront prendre part aux délibérations du groupe de travail quand ce dernier étudiera des questions relevant de leurs domaines de compétence respectifs;

10. *Fait appel* aux Etats pour que les délégations qu'ils envoient aux sessions pertinentes du Conseil économique et social comprennent, si possible, des représentants versés dans les questions à l'étude;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Conseil économique et social s'acquitte effectivement des responsabilités qui lui incombent au titre du Pacte.

*1999<sup>e</sup> séance plénière  
11 mai 1976*

### **1989 (LX). Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, en annexe à laquelle figure le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Convaincu* que l'exécution intégrale du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale favoriserait le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

<sup>33</sup> Les rapports sur les droits visés dans la première étape du programme devraient être présentés avant le 1<sup>er</sup> décembre 1977 et les rapports concernant les étapes ultérieures tous les deux ans par la suite.

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général<sup>34</sup> présentés au Conseil économique et social en application de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, les rapports susmentionnés ainsi qu'un rapport contenant les renseignements qu'il aura reçus sur les activités entreprises ou prévues dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale - qui complèteraient les renseignements sur ce sujet communiqués au Conseil économique et social lors de sa soixantième session - et les comptes rendus analytiques des délibérations du Conseil;

3. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée générale et d'autres organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de résolutions et de mesures concernant le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, la décolonisation et l'autodétermination, prévues dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Se félicite* en particulier des résolutions 385 (1976), 386 (1976), 387 (1976) et 388 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 17 mars 1976, 31 mars 1976 et 6 avril 1976, dans lesquelles celui-ci a, notamment :

a) Condamné l'occupation illégale continue du Territoire de Namibie par l'Afrique du Sud;

b) Exigé de nouveau que l'Afrique du Sud abolisse l'application en Namibie des lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale;

c) Réaffirmé que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, et étendu les sanctions contre le régime raciste en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

d) Lancé un appel à tous les Etats ainsi qu'aux organismes des Nations Unies pour qu'ils apportent toute l'assistance possible à la République populaire du Mozambique;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

*"Réaffirmant* que les politiques de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* constituent des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies et des manquements graves aux obligations qui incombent aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte,

*"Ayant à l'esprit* l'importance vitale que revêt l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'égalité,

*"Notant* que l'accession à l'indépendance de la République populaire d'Angola et la décision courageuse prise

<sup>34</sup> F/5759 et Add.1, F/5760 et Add.1, F/5763.

par la République populaire du Mozambique d'appliquer pleinement le régime des sanctions des Nations Unies contre le régime raciste de Rhodésie du Sud ont contribué à accroître l'isolement du régime raciste d'Afrique du Sud,

"*Consciente* de la grave menace que constitue pour la paix et la sécurité internationales le fait que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud continuent de faire fi des résolutions adoptées par la communauté internationale et de la volonté qu'elle a manifestée au sujet des politiques exécrables d'*apartheid* et de discrimination raciale et de l'occupation illégale continue de la Namibie ainsi que du refus de respecter le droit des peuples à l'autodétermination,

"*Convaincue* que le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale constitue, dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale, une entreprise majeure qui mérite le plein appui de tous les gouvernements et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

"1. *Condamne* les conditions intolérables qui continuent de prévaloir en Afrique australe et ailleurs, y compris le refus du respect du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale;

"2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mènent les peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

"3. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à offrir toute l'assistance possible à la République populaire d'Angola, à la République populaire du Mozambique et aux pays africains limitrophes des régimes racistes d'Afrique australe pour qu'ils continuent d'appliquer pleinement les sanctions contre ce régime;

"4. *Demande instamment* à tous les Etats de coopérer loyalement et pleinement à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en prenant, sur le plan national, régional et international, les dispositions et les mesures prévues dans le Programme pour la Décennie, et en particulier :

"a) De faire en sorte que soient immédiatement abandonnées toutes les mesures et politiques ainsi que toutes les activités militaires, nucléaires, économiques et autres qui permettent aux régimes racistes d'Afrique australe de poursuivre leur répression du peuple africain;

"b) D'appuyer et d'aider pleinement, sur le plan moral et sur le plan matériel, les peuples victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi que les mouvements de libération;

"c) De faire en sorte que cesse l'immigration en Afrique du Sud;

"d) De faire en sorte que soient libérés, en Afrique du Sud, les prisonniers politiques et les personnes qui sont soumises à des mesures restrictives de la liberté en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

"e) De formuler et d'exécuter des plans afin que soient prises les mesures fondamentales prévues dans le Pro-

gramme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et que soient réalisés les objectifs du Programme et d'examiner l'opportunité de prendre des dispositions sur le plan national pour que se poursuive l'action menée en application du Programme pour la Décennie;

"f) D'examiner leur législation et leur réglementation internes afin de déterminer quelles sont les dispositions qui établissent une discrimination, suscitent ou inspirent des pratiques relevant de la discrimination raciale ou de l'*apartheid*, et de les abroger;

"g) De faire en sorte qu'il soit mis fin à toutes mesures discriminatoires contre les travailleurs migrants et que ces derniers soient traités de la même manière que les ressortissants du pays d'accueil du point de vue des droits de l'homme et de la législation du travail;

"h) De signer et de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>35</sup>, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*<sup>36</sup> et tous les autres instruments pertinents;

"5. *Demande aussi instamment* aux Etats Membres qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et, en particulier, de présenter leurs rapports dans les délais prescrits à l'article 9 de ladite Convention:

"6. *Demande en outre instamment* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre leurs activités liées à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en s'attachant notamment :

"a) A fournir un appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale et aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

"b) A appuyer et à organiser des campagnes éducatives et des campagnes d'information vigoureuses visant à éliminer les préjugés raciaux et à associer l'opinion publique à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"c) A étudier les racines socio-économiques et coloniales du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en vue de les extirper;

"7. *Lance un appel* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envoient les rapports prévus à l'alinéa e du paragraphe 18 de l'annexe à sa résolution 3057 (XXVIII), où figure le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"8. *Accueille avec satisfaction* toutes les contributions et suggestions concernant le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité spécial contre l'*apartheid*, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de

<sup>35</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965.

<sup>36</sup> Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973.

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Commission des droits de l'homme, son Groupe spécial d'experts et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en particulier en ce qui concerne les préparatifs de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

"9. *Invite* le Secrétaire général à recourir aux connaissances spécialisées des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour lancer les activités prévues pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"10. *Renouvelle* l'appel qu'elle a formulé à l'alinéa g du paragraphe 18 de l'annexe à sa résolution 3057 (XXVIII) afin que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"11. *Lance un appel* aux gouvernements et aux organisations privées pour qu'ils versent des contributions volontaires qui permettent de mener à bien toutes les activités prévues dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"12. *Décide* d'examiner à sa trente-deuxième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

2000<sup>e</sup> séance plénière  
11 mai 1976

#### 1990 (LX). Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1938 B (LVIII) du 6 mai 1975,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>37</sup>,

*Prenant note* de la communication<sup>38</sup> dans laquelle le Gouvernement ghanéen rappelle qu'il s'offre à accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Prenant note également* de ce que, étant donné l'importance des dépenses qu'il lui faudra engager, le Gouvernement ghanéen a demandé à l'Organisation des Nations Unies de prendre à sa charge la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue de la Conférence à Accra,

*Tenant compte* du fait que, bien que le Ghana soit l'un des pays les plus gravement touchés par la crise économique mondiale qui sévit actuellement, le Gouvernement ghanéen s'est engagé à fournir une contribution financière substantielle en vue de la Conférence,

*Réaffirmant* sa conviction que, tenue dans un pays africain en développement, une conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale consti-

tuera un point culminant de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Exprime à nouveau* son extrême aversion pour toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid*;

2. *Se félicite vivement* de ce que le Ghana continue de manifester le désir d'accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, en particulier, de la contribution financière substantielle que le Gouvernement ghanéen s'est engagé à fournir à cette fin;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager favorablement la demande du Gouvernement ghanéen tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies prenne à sa charge la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue à Accra de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Autorise* le Président du Conseil économique et social à nommer, en consultation avec les groupes régionaux, un comité composé de seize membres du Conseil, qui, en tant que sous-comité préparatoire du Conseil :

a) Devra mener à bonne fin, en consultation avec le Secrétaire général et le Gouvernement ghanéen, les préparatifs de la Conférence, particulièrement en ce qui concerne l'ordre du jour provisoire, le règlement intérieur, les dates et le coût de la Conférence ainsi que les modalités de représentation des participants et la documentation;

b) Devra présenter un rapport au Conseil économique et social lors de sa soixante-deuxième session;

c) Pourra, dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée, faire appel aux connaissances spécialisées du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de la Commission des droits de l'homme ainsi que de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Groupe spécial d'experts, du Comité spécial contre l'*apartheid* et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au sous-comité préparatoire toute l'assistance possible;

6. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

*"Rappelant également* sa résolution 3378 (XXX) du 10 novembre 1975,

*"Prenant note* de la résolution 1990 (LX) du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1976,

*"Ayant examiné* la requête du Gouvernement ghanéen demandant que l'Organisation des Nations Unies prenne à sa charge la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue à Accra de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la recommandation du Conseil économique et social à cet égard,

<sup>37</sup> E/5763.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 15.

“*Reconnaissant* que le Ghana est l’un des pays les plus gravement touchés par la crise économique mondiale qui sévit actuellement et que, malgré cela, le Gouvernement ghanéen fournit une contribution financière substantielle en vue de la Conférence,

“1. *Accueille à nouveau avec satisfaction et reconnaissance* l’offre du Gouvernement ghanéen d’accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et prend note des mesures envisagées par ce gouvernement en vue d’assurer le succès de la Conférence;

“2. *Décide*, en application du paragraphe 13 de l’annexe à sa résolution 3057 (XXVIII) où figure le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de réunir au Ghana la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin de mobiliser l’opinion publique mondiale et d’adopter des mesures qui permettront vraisemblablement d’assurer l’application intégrale et universelle des décisions et des résolutions de l’Organisation des Nations Unies en matière de racisme, de discrimination raciale, d’*apartheid*, de décolonisation et d’autodétermination;

“3. *Décide* de faire une exception aux dispositions de sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, relative au plan des conférences, et approuve l’imputation sur le budget ordinaire de l’Organisation des Nations Unies de la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue de la Conférence au Ghana;

“4. *Prie* le Secrétaire général de rester en relation avec le Gouvernement ghanéen au sujet des dispositions à prendre en vue de la tenue de la Conférence;

“5. *Décide* d’examiner à sa trente-deuxième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.”

2000<sup>e</sup> séance plénière  
11 mai 1976

#### **2006 (LX). Dispositions à prendre en vue de la négociation d’un accord entre l’Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3503 (XXX) de l’Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, par laquelle le Conseil a été invité à organiser la négociation avec la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole d’un accord avec le Fonds en vue de conférer à ce dernier le statut d’institution spécialisée en conformité des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que, aux fins de la négociation avec la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole, le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales, créé par la résolution 11 (I) du Conseil économique et social, en date du 16 février 1946, sera composé des représentants des Etats membres du Conseil qui auront notifié au Secrétaire général avant le 21 juin 1976 leur intention de devenir membres du

Comité, sous la présidence de M. Rafael Rivas (Colombie), vice-président du Conseil;

2. *Invite* la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole à établir et soumettre au Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales des propositions en vue d’organiser les relations du Fonds avec l’Organisation des Nations Unies, compte tenu des accords précédemment conclus entre l’Organisation et les institutions spécialisées;

3. *Prie* le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales de présenter son rapport au Conseil pour approbation, y compris le texte d’un projet d’accord, si possible à la reprise de la soixante et unième session; le rapport pourra également contenir, le cas échéant, des propositions concernant les dispositions à prendre en vue de l’application provisoire de l’accord.

2003<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1976

#### **2007 (LX). Rapport du Secrétaire général sur l’état d’avancement des travaux du Groupe d’experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement à ses cinquième et sixième réunions**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l’état d’avancement des travaux du Groupe d’experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement à ses cinquième et sixième réunions<sup>39</sup>, porté à l’attention du Conseil conformément à sa résolution 1765 (LIV) du 18 mai 1973,

1. *Félicite* le Groupe d’experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement pour les travaux utiles qu’il a accomplis;

2. *Note* que le Secrétaire général est en accord avec les recommandations du Groupe d’experts mentionnées dans son rapport<sup>40</sup>;

3. *Recommande* à la Commission des sociétés transnationales de tenir compte des travaux du Groupe d’experts dans les domaines pertinents et d’envisager, le cas échéant, de faire appel à ses services.

2003<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1976

#### **2008 (LX). Mandat du Comité du programme et de la coordination**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant étudié* le mandat du Comité du programme et de la coordination,

*Notant* que les secteurs économique et social du système des Nations Unies sont actuellement examinés par le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

*Conscient* de la nécessité d’unifier les textes des organes délibérants dans lesquels est défini le mandat du Comité du programme et de la coordination,

<sup>39</sup> E/5761

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 12 à 15.

*Rappelant* ses résolutions 920 (XXXIV) du 3 août 1962, 1171 (XLI) du 5 août 1966, 1472 (XLVIII) du 13 janvier 1970 et 1768 (LIV) du 18 mai 1973, la résolution 3392 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1975, ainsi que la décision 139 (ORG-76) du Conseil, en date du 15 janvier 1976,

1. *Approuve* le mandat refondu du Comité du programme et de la coordination donné en annexe;

2. *Décide* de réexaminer ce mandat -- y compris la composition, fondée sur une répartition géographique équitable, du Comité -- à la lumière des recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.

2005<sup>e</sup> séance plénière  
14 mai 1976

## ANNEXE

### Mandat du Comité du programme et de la coordination

#### A. - Fonctions

1. Le Comité agira en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination.

2. Le Comité devra notamment :

a) Examiner les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme. En s'acquittant de cette fonction, le Comité devra :

i) Examiner le plan à moyen terme les années où il n'est pas présenté de budget et le budget-programme les autres années: Lors de l'examen du plan à moyen terme, le Comité examinera, compte tenu de ses incidences budgétaires, la totalité du programme de travail établi par le Secrétaire général, en accordant une attention particulière aux modifications de programme découlant des décisions prises par des organes et des conférences à l'échelon intergouvernemental ou suggérées par le Secrétaire général;

Le Comité fera porter son examen sur les plans à moyen terme formulés pour les services organiques participant à chaque programme de l'Organisation des Nations Unies et il évaluera les résultats obtenus par les activités en cours, la validité des décisions d'organes délibérants datant de plus de cinq ans et l'efficacité de la coordination avec d'autres services du Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies;

ii) Recommander un ordre de priorité entre les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme;

iii) Donner des directives au Secrétariat pour l'élaboration des programmes en interprétant l'intention des organes délibérants de façon à l'aider à traduire les décisions de ces organes en programmes. A cet égard, les mémorandums sur l'application des résolutions établis par le Secrétariat après chaque session de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social devront être communiqués au Comité, qui devra, immédiatement après les sessions de l'Assemblée et du Conseil, coopérer avec les départements compétents du Secrétariat pour intégrer les nouvelles décisions aux programmes continus;

iv) Examiner et développer les procédures d'évaluation et leur emploi pour améliorer la conception des programmes;

v) Faire des recommandations touchant les programmes de travail proposés par le Secrétariat afin de traduire dans la pratique l'intention des organes directeurs pertinents, compte tenu de la nécessité d'éviter chevauchements et doubles emplois.

b) Aider le Conseil économique et social à s'acquitter de ses fonctions de coordination au sein du système des Nations Unies.

3. Pour s'acquitter de ces responsabilités, le Comité devra :

a) Examiner les activités et les programmes des organismes du système des Nations Unies secteur par secteur, afin de permettre au Conseil de remplir de façon efficace son rôle de coordonnateur du système et de veiller à ce que les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des organismes du système soient compatibles et mutuellement complémentaires;

b) Recommander aux organismes du système des Nations Unies des principes directeurs pour leurs programmes et activités, compte tenu de leurs fonctions et compétences respectives et de la nécessité d'assurer la cohérence et la coordination au sein du système;

c) Procéder de temps à autre, sur la recommandation de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, à l'étude et l'évaluation de l'application de décisions importantes des organes délibérants pour déterminer l'ampleur de l'effort coordonné entrepris à l'échelle du système par les organismes des Nations Unies dans certains domaines désignés comme prioritaires par les organes délibérants. Le Comité s'acquittera de cette tâche, en consultation avec le Comité administratif de coordination et indépendamment, et rendra compte des résultats de son étude à l'organe délibérant qui lui aura demandé de la faire;

d) Etudier les rapports du Comité administratif de coordination, les rapports appropriés des organes de l'Organisation des Nations Unies, les rapports annuels des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et autres documents pertinents.

#### B. - Relations avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Corps commun d'inspection

4. Le Comité instaurera une coopération utile avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

5. Les membres du Corps commun d'inspection pourront assister aux réunions du Comité du programme et de la coordination et des consultations communes seront prévues à intervalles périodiques. Le Corps commun d'inspection portera également à l'attention du Comité les problèmes qu'il juge essentiels et qui relèvent de la compétence de ce dernier.

6. Les rapports du Corps commun d'inspection concernant les programmes des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, y compris les rapports portant sur le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, seront examinés par le Comité du programme et de la coordination, qui fera rapport à leur sujet au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Dans son étude, le Comité tiendra compte de toutes observations que le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires auront pu souhaiter formuler au sujet de ces rapports.

#### C. Membres, composition et plan des réunions

7. Le Comité se composera de 21 membres désignés par le Conseil économique et social et élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans sur la base d'une répartition géographique équitable, comme indiqué ci-après :

Cinq membres choisis parmi les Etats d'Afrique;

Quatre membres choisis parmi les Etats d'Asie;

Quatre membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine;

Trois membres choisis parmi les Etats socialistes d'Europe orientale;

Cinq membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

8. Le Comité se réunira pendant six semaines l'année du plan et pendant quatre semaines l'année du budget.

## DECISIONS

### 144 (LX). Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa première session extraordinaire

A sa 1990<sup>e</sup> séance plénière, le 23 avril 1976, le Conseil a pris acte du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa première session extraordinaire<sup>41</sup> et des décisions du Comité qui y figurent.

### 153 (LX). Dispositions en vue de l'examen ultérieur de la rationalisation des travaux du Conseil

A sa 2005<sup>e</sup> séance plénière, le 14 mai 1976, le Conseil a décidé :

a) De prendre note de la documentation soumise au titre du point 5 de l'ordre du jour de la soixantième session, intitulé "Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies", et de la transmettre au Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies<sup>42</sup> ;

b) D'examiner, à la reprise de sa soixante et unième session, lors de l'examen du rapport du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, les termes du rapport sur la rationalisation des travaux du Conseil demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3341 (XXIX) du 17 décembre 1974;

c) D'examiner le plus tôt possible en 1977, compte tenu des conclusions et recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et des délibérations de l'Assemblée générale à sa trente et unième session :

i) Les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

ii) Les mandats de ses organes subsidiaires, y compris celui du Comité du programme et de la coordination<sup>43</sup>;

d) D'examiner, à sa session d'organisation pour 1977, le règlement intérieur de ses commissions techniques pour l'aligner sur son règlement intérieur révisé<sup>44</sup>, et, à cette fin, de demander au Secrétariat d'établir un projet de règlement intérieur révisé pour ces commissions;

e) Que, conformément à sa décision 137 (ORG-76) du 15 janvier 1976, à la première séance de chaque session d'un organe subsidiaire du Conseil, le Président proposera, et l'organe en question choisira, un nombre limité de questions de fond pour lesquelles des comptes rendus analytiques seront établis.

<sup>41</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 4 (E/5778 et E/5778/Add.1).

<sup>42</sup> E/5453/Rev.1 et Rev.1/Add.1, E/5476 et Add.1 à 3, Add.3/Corr.1 et Add.4 à 13, E/5524 et Add.1 à 4, Add.4/Corr.1 et Add.5, E/5633, E/5753, annexe; E/5792, E/NGO/43, E/NGO/45 et Add.1.

<sup>43</sup> Voir ci-dessus résolution 2008 (LX) du Conseil.

<sup>44</sup> E/5715.

### 154 (LX). Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales

1. A sa 2005<sup>e</sup> séance plénière, le 14 mai 1976, le Conseil a décidé de reclasser de la Liste à la catégorie II l'organisation non gouvernementale suivante : Assistance mutuelle des entreprises pétrolières gouvernementales latino-américaines (ARPEL).

2. A la même séance, le Conseil a également décidé :

a) D'approuver les demandes de statut consultatif suivantes :

#### CATEGORIE II

Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale;

#### LISTE

Comité européen des matériels de génie civil;  
Conseil mondial de coopératives d'épargne et de crédit;  
European Container Manufacturers' Committee;  
World Development Movement;

b) De n'accorder pour le moment aucun statut à la Confédération internationale pour la jeunesse (INTER-JUV).

### 155 (LX). Examen du calendrier des conférences

A sa 2005<sup>e</sup> séance plénière, le 14 mai 1976, le Conseil a décidé :

a) De convoquer la soixante et unième session du Conseil à Abidjan le 30 juin 1976;

b) De tenir les réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination le 19 octobre 1976<sup>45</sup>, au Siège, à New York;

c) D'autoriser la Commission des sociétés transnationales à tenir une reprise de sa deuxième session au Siège, à New York, au cours de la seconde moitié de juin 1976 pour examiner les candidatures, présentées par le Secrétaire général, de douze à quinze personnes qui aideront la Commission, conformément à l'alinéa d du paragraphe 1 de la résolution 1913 (LVII) du Conseil, en date du 5 décembre 1974.

### 156 (LX). Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la soixante et unième session du Conseil

A sa 2005<sup>e</sup> séance plénière, le 14 mai 1976, le Conseil a décidé :

a) D'approuver le projet d'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session<sup>46</sup> en y ajoutant un nouveau

<sup>45</sup> E/L.1706.

<sup>46</sup> E/L.1709.

point intitulé "Assistance au Mozambique" qui serait examiné en séance plénière du Conseil;

b) D'examiner les points intitulés "Coopération en matière de développement industriel", "Fonds spécial des Nations Unies" et "Rapports avec le Fonds international de développement agricole" à la reprise de sa soixante et unième session;

c) D'approuver les arrangements concernant la partie de la soixante et unième session qui se tiendra à Abidjan et le calendrier des travaux pour la partie de la session qui se tiendra à Genève<sup>47</sup>.

### 157 (LX). Elections

1. A ses 2001<sup>e</sup> et 2002<sup>e</sup> séances plénières, le 12 mai 1976, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir aux sièges qui deviendraient vacants à la fin de 1976 dans cinq de ses commissions techniques.

#### COMMISSION DE STATISTIQUE

Les huit Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : *Brésil, France, Japon, Malaisie, Panama, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède*

##### Composition de la Commission en 1977

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Argentine	1979
Brésil	1980
Canada	1977
Etats-Unis d'Amérique	1977
France	1980
Gabon	1977
Ghana	1979
Inde	1979
Irak	1979
Irlande	1979
Japon	1980
Kenya	1979
Malaisie	1980
Nouvelle-Zélande	1977
Panama	1980
République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Roumanie	1980
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1980
Sierra Leone	1977
Suède	1980
Tchécoslovaquie	1979
Tunisie	1977
Union des Républiques socialistes soviétiques	1977
Venezuela	1977

#### COMMISSION DE LA POPULATION

Les neuf Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : *Brésil, Espagne, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, République Dominicaine, Rwanda, Thaïlande et Zaïre.*

##### Composition de la Commission en 1977

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Brésil	1980
Equateur	1977

#### COMMISSION DE LA POPULATION (suite)

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Espagne	1980
Etats-Unis d'Amérique	1977
Finlande	1979
France	1979
Ghana	1979
Hongrie	1980
Inde	1977
Indonésie	1979
Japon	1977
Mauritanie	1977
Mexique	1979
Norvège	1980
Ouganda	1979
Panama	1977
Pays-Bas	1980
Philippines	1979
République Dominicaine	1980
République socialiste soviétique d'Ukraine	1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1977
Rwanda	1980
Sierra Leone	1979
Thaïlande	1980
Tunisie	1977
Union des Républiques socialistes soviétiques	1977
Zaïre	1980

#### COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Les dix Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : *Chili, Danemark, Equateur, Guinée, Irak, Italie, Madagascar, Philippines, Pologne et Turquie.*

##### Composition de la Commission en 1977

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Chili	1980
Chypre	1978
Costa Rica	1978
Danemark	1980
Egypte	1978
Equateur	1980
Etats-Unis d'Amérique	1979
Finlande	1978
France	1979
Gabon	1978
Grenade	1979
Guinée	1980
Hongrie	1979
Indonésie	1979
Irak	1980
Italie	1980
Japon	1978
Lesotho	1979
Madagascar	1980
Mali	1978
Mexique	1978
Mongolie	1979
Pays-Bas	1979
Philippines	1980
Pologne	1980
République Dominicaine	1979
Roumanie	1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1978
Sierra Leone	1979
Turquie	1980
Union des Républiques socialistes soviétiques	1979
Zaïre	1978

<sup>47</sup> Voir l'ordre du jour provisoire annoté de la soixante et unième session (E/5800).

## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Les onze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans : *Autriche, Chypre, Inde, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe syrienne, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.*

### Composition de la Commission en 1977

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Allemagne, République fédérale d' . . . . .	1977
Autriche . . . . .	1979
Bulgarie . . . . .	1978
Canada . . . . .	1978
Chypre . . . . .	1979
Costa Rica . . . . .	1977
Cuba . . . . .	1978
Egypte . . . . .	1977
Equateur . . . . .	1977
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	1977
Haute-Volta . . . . .	1977
Inde . . . . .	1979
Iran . . . . .	1977
Italie . . . . .	1977
Jordanie . . . . .	1978
Lesotho . . . . .	1978
Nigéria . . . . .	1979
Ouganda . . . . .	1979
Pakistan . . . . .	1979
Panama . . . . .	1979
Pérou . . . . .	1979
République arabe libyenne . . . . .	1978
République arabe syrienne . . . . .	1979
République socialiste soviétique de Biélorussie . . . . .	1977
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	1978
Rwanda . . . . .	1978
Sénégal . . . . .	1977
Suède . . . . .	1979
Turquie . . . . .	1978
Union des Républiques socialistes soviétiques . . . . .	1979
Uruguay . . . . .	1978
Yougoslavie . . . . .	1977

## COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Les onze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : *Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Bulgarie, Inde, Japon, Madagascar, Niger, Nouvelle-Zélande, Pérou, République arabe libyenne et Trinité-et-Tobago.*

### Composition de la Commission en 1977

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Allemagne, République fédérale d' . . . . .	1980
Belgique . . . . .	1980
Bulgarie . . . . .	1980
Cuba . . . . .	1979
Danemark . . . . .	1979
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	1978
Ethiopie . . . . .	1979
France . . . . .	1979
Gabon . . . . .	1978
Inde . . . . .	1980
Indonésie . . . . .	1978

## COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME (suite)

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Iran . . . . .	1979
Japon . . . . .	1980
Madagascar . . . . .	1980
Mexique . . . . .	1979
Niger . . . . .	1980
Nouvelle-Zélande . . . . .	1980
Pakistan . . . . .	1979
Pérou . . . . .	1980
République arabe libyenne . . . . .	1980
République démocratique allemande . . . . .	1979
République Dominicaine . . . . .	1978
République socialiste soviétique de Biélorussie . . . . .	1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	1978
Sénégal . . . . .	1978
Suède . . . . .	1978
Thaïlande . . . . .	1978
Togo . . . . .	1979
Trinité-et-Tobago . . . . .	1980
Union des Républiques socialistes soviétiques . . . . .	1978
Venezuela . . . . .	1979
Zaïre . . . . .	1978

2. A ses 2001<sup>e</sup>, 2002<sup>e</sup> et 2003<sup>e</sup> séances plénières, les 12 et 13 mai 1976, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir aux sièges vacants des organes suivants : Comité du programme et de la coordination, Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, Comité chargé des organisations non gouvernementales, Comité des ressources naturelles, Comité de la science et de la technique au service du développement et Commission des sociétés transnationales. Le Conseil a en outre présenté la candidature d'Etats Membres en vue des élections auxquelles procédera l'Assemblée générale pour pourvoir les sièges vacants du Comité du programme et de la coordination.

### COMITE DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION<sup>48</sup>

Le Conseil a élu l'*Indonésie* pour pourvoir à un siège vacant attribué aux Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1977.

Conformément à la nouvelle procédure instituée par sa décision 139 (ORG-76)<sup>49</sup> le Conseil a désigné les sept Etats Membres suivants pour être élus pour un mandat de trois ans par l'Assemblée générale à sa trente et unième session : *Argentine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Ouganda, Soudan et Union des Républiques socialistes soviétiques.*

### COMITE DE L'HABITATION, DE LA CONSTRUCTION ET DE LA PLANIFICATION

Les sept Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1977 : *El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Iran, Ouganda, Portugal et Tchécoslovaquie.*

<sup>48</sup> Pour la composition du Comité en 1976, voir décision 95 (LVIII) du Conseil.

<sup>49</sup> Voir également ci-dessus résolution 2008 (LX) du Conseil.

Composition du Comité en 1977<sup>5 0</sup>

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Brésil	1977
Bulgarie	1977
Burundi	1979
Canada	1977
El Salvador	1980
Equateur	1979
Etats-Unis d'Amérique	1980
Finlande	1977
France	1979
Gabon	1977
Ghana	1980
Grèce	1979
Irak	1977
Iran	1980
Japon	1979
Maroc	1977
Ouganda	1980
Portugal	1980
République-Unie de Tanzanie	1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1979
Tchécoslovaquie	1980
Thaïlande	1977
Trinité-et-Tobago	1979
Union des Républiques socialistes soviétiques	1979
Venezuela	1977

COMITE CHARGE DES ORGANISATIONS  
NON GOUVERNEMENTALES

Le Conseil a élu l'Irak pour pourvoir un siège vacant attribué aux Etats d'Afrique et d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1978<sup>5 1</sup>.

COMITE DES RESSOURCES NATURELLES

Les vingt-quatre Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 1977 : *Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Bangladesh, Brésil, Burundi, Canada, Colombie, Grèce, Inde, Jamaïque, Japon, Malaisie, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Souaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Zaïre et Zambie.*

Composition du Comité en 1977<sup>5 2</sup>

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Algérie	1980
Allemagne, République fédérale d'	1980

50 A sa 2001<sup>e</sup> séance, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat de quatre ans prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

51 Les membres du Comité qui avaient précédemment été élus pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 31 décembre 1978 sont les suivants : Chili, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Japon, Kenya, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

52 A sa 2001<sup>e</sup> séance, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure les élections suivantes :

a) Deux membres à choisir parmi les Etats d'Afrique et un membre à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1977;

b) Un membre à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1978.

COMITE DES RESSOURCES NATURELLES (suite)

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Argentine	1978
Australie	1978
Bangladesh	1980
Brésil	1980
Burundi	1980
Canada	1980
Colombie	1980
Egypte	1978
Etats-Unis d'Amérique	1978
France	1978
Gabon	1978
Grèce	1980
Haute-Volta	1978
Inde	1980
Indonésie	1978
Irak	1978
Iran	1978
Islande	1978
Italie	1978
Jamaïque	1980
Japon	1980
Kenya	1978
Koweït	1978
Malaisie	1980
Mexique	1980
Nigéria	1978
Norvège	1978
Pakistan	1978
Panama	1980
Paraguay	1980
Pays-Bas	1978
Pérou	1980
Pologne	1978
République centrafricaine	1980
République démocratique allemande	1978
République socialiste soviétique d'Ukraine	1978
Roumanie	1980
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1980
Souaziland	1980
Soudan	1978
Suède	1978
Trinité-et-Tobago	1978
Turquie	1978
Union des Républiques socialistes soviétiques	1980
Venezuela	1980
Yougoslavie	1978
Zaïre	1980
Zambie	1980

COMITE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE  
AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT

Les dix-sept Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1977 : *Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Cuba, Jamaïque, Japon, Kenya, Madagascar, Mexique, Portugal, Sénégal, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.*

Le Conseil a également élu l'Iran pour pourvoir le siège vacant attribué aux Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1979.

Composition du Comité en 1977 <sup>53</sup>

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Algérie	1980
Allemagne, République fédérale d'	1980
Autriche	1979
Argentine	1980
Australie	1980
Belgique	1980
Brésil	1978
Bulgarie	1978
Canada	1979
Cuba	1980
Egypte	1979
Espagne	1979
Etats-Unis d'Amérique	1978
France	1978
Ghana	1979
Grèce	1979
Guatemala	1978
Inde	1978
Indonésie	1979
Iran	1979
Italie	1978
Jamaïque	1980
Japon	1980
Jordanie	1979
Kenya	1980
Madagascar	1980
Maroc	1979
Mauritanie	1979
Mexique	1980
Mongolie	1979
Nigéria	1978
Pakistan	1978
Pays-Bas	1979
Pérou	1978
Philippines	1979
Pologne	1978
Portugal	1980
République centrafricaine	1979
République Dominicaine	1979
République socialiste soviétique de Biélorussie	1978
Roumanie	1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1978
Sénégal	1980
Soudan	1980
Tchad	1978
Thaïlande	1979
Trinité-et-Tobago	1978
Tunisie	1978
Union des Républiques socialistes soviétiques	1980
Venezuela	1980
Yougoslavie	1980

## COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Les seize Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1977 : *Brésil, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Kenya, Koweït, Madagascar, Mexique, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.*

<sup>53</sup> A sa 2001<sup>e</sup> séance, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure les élections suivantes :

a) Un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1977;

b) Deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie, l'un pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1978, et l'autre pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1979.

## Composition de la Commission en 1977

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Algérie	1978
Allemagne, République fédérale d'	1977
Argentine	1977
Australie	1977
Bangladesh	1977
Brésil	1979
Bulgarie	1977
Canada	1978
Colombie	1977
Côte d'Ivoire	1978
Cuba	1979
Equateur	1977
Espagne	1978
Etats-Unis d'Amérique	1979
France	1977
Gabon	1978
Guinée	1977
Inde	1978
Indonésie	1979
Irak	1978
Iran	1978
Italie	1978
Jamaïque	1978
Japon	1977
Kenya	1979
Koweït	1979
Madagascar	1979
Mexique	1979
Nigéria	1978
Ouganda	1979
Panama	1979
Pakistan	1978
Pays-Bas	1979
Pérou	1978
Philippines	1977
République démocratique allemande	1977
République socialiste soviétique d'Ukraine	1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1979
Sierra Leone	1977
Suède	1979
Thaïlande	1979
Thaïlande	1977
Tunisie	1977
Union des Républiques socialistes soviétiques	1979
Venezuela	1978
Yémen démocratique	1977
Yougoslavie	1978
Zaïre	1979
Zambie	1977

3. A ses 2001<sup>e</sup>, 2002<sup>e</sup> et 2003<sup>e</sup> séances plénières, les 12 et 13 mai 1976, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir aux sièges vacants des organes suivants : Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, Comité des politiques et des programmes d'aide alimentaire et Organe international de contrôle des stupéfiants.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS  
DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Les six Etats suivants, Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1<sup>er</sup> août 1976 : *Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Maroc, République-Unie de Tanzanie et République-Unie du Cameroun.*

Composition du Conseil d'administration en 1977

	Mandat venant à expiration le 31 juillet
Allemagne, République fédérale d'	1977
Bénin	1978
Bolivie	1978
Brésil	1979
Bulgarie	1978
Canada	1977
Colombie	1977
Cuba	1977
Etats-Unis d'Amérique	1979
Finlande	1977
France	1979
Guinée	1978
Inde	1977
Indonésie	1978
Italie	1979
Japon	1979
Maroc	1979
Ouganda	1977
Pakistan	1977
Pays-Bas	1978
Philippines	1978
Pologne	1979
République-Unie de Tanzanie	1979
République-Unie du Cameroun	1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1978
Suède	1978
Suisse	1978
Thaïlande	1977
Union des Républiques socialistes soviétiques	1979
Yougoslavie	1977

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME  
DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

Les seize Etats suivants, Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1977 : *Australie, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Congo, France, Guinée, Koweït, Madagascar, Norvège, Pakistan, Roumanie, Souaziland, Suède et Thaïlande.*

Composition du Conseil d'administration en 1977

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Allemagne, République fédérale d'	1977
Argentine	1977
Australie	1979
Autriche	1978
Belgique	1979
Bénin	1977
Brésil	1979
Bulgarie	1977
Burundi	1979
Canada	1979
Chine	1977
Colombie	1978
Congo	1979
Cuba	1978
Danemark	1978
Etats-Unis d'Amérique	1978
Finlande	1977
France	1979
Guinée	1979
Guyane	1977
Inde	1978
Indonésie	1977

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME  
DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (suite)

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Iran	1978
Italie	1978
Japon	1978
Koweït	1979
Madagascar	1979
Malawi	1977
Mali	1978
Malte	1977
Mexique	1978
Niger	1977
Norvège	1979
Pakistan	1979
Pays-Bas	1977
Pérou	1977
Pologne	1977
Roumanie	1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1978
Sierra Leone	1978
Souaziland	1979
Sri Lanka	1977
Suède	1979
Suisse	1977
Thaïlande	1979
Tunisie	1978
Union des Républiques socialistes soviétiques	1978
Yémen	1978

COMITE DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES  
D'AIDE ALIMENTAIRE

Les cinq Etats suivants, Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1977 : *Argentine, Guatemala, Irlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zaïre.*

Le Conseil a également élu l'*Ethiopie* pour pourvoir le siège vacant attribué aux Etats d'Afrique, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1978.

Composition du Comité en 1977<sup>54</sup>

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Arabe Saoudite*	1977
Argentine	1979
Australie*	1977
Belgique	1978
Brésil*	1978
Canada*	1977
Congo*	1978
Danemark	1978
Etats-Unis d'Amérique*	1977
Ethiopie	1978
Guatemala	1979
Hongrie	1977
Inde*	1977
Indonésie*	1978

\* Membre élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

<sup>54</sup> Les cinq sièges restants doivent être pourvus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa session de l'automne 1976. Les membres sortants sont les suivants : Allemagne (République fédérale d'), France, Nicaragua, Sénégal et Suisse.

COMITE DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES  
D'AIDE ALIMENTAIRE (suite)

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Irlande . . . . .	1979
Japon . . . . .	1978
Mauritanie . . . . .	1977
Ouganda* . . . . .	1978
Pakistan . . . . .	1978
Pays-Bas* . . . . .	1978
Philippines . . . . .	1977
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	1979
Suède . . . . .	1977
Turquie . . . . .	1977
Zaïre . . . . .	1979

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE  
DES STUPEFIANTS

Le Conseil a élu les treize membres de l'Organe pour un mandat prenant effet le 2 mars 1977. Conformément aux dispositions transitoires de l'article 20 du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, six membres ont été élus pour un mandat de trois ans et sept pour un mandat de cinq ans. Le Conseil a déterminé la durée des mandats par tirage au sort.

Membres	Mandat venant à expiration le 1 <sup>er</sup> mars
Nikolai K. Barkov (Union des Républiques socialistes soviétiques) . . . . .	1982
Daniel Bovet (Italie) . . . . .	1982
Tadeusz L. Chrusciel (Pologne) . . . . .	1982
Ramon de la Fuente Muñoz (Mexique) . . . . .	1980
Helmut E. Ehrhardt (République fédérale d'Allemagne) . . . . .	1980

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE  
DES STUPEFIANTS (suite)

Membres	Mandat venant à expiration le 1 <sup>er</sup> mars
Diego Garcés Giraldo (Colombie) . . . . .	1980
Betty C. Gough (États-Unis d'Amérique) . . . . .	1982
Sukru Kaymakçalan (Turquie) . . . . .	1982
Mohsen Kchouk (Tunisie) . . . . .	1980
Paul Reuter (France) . . . . .	1982
Ahmed W. Sadek (Égypte) . . . . .	1980
Jehan S. Saleh (Iran) . . . . .	1982
Fusumu Shimomura (Japon) . . . . .	1980

4. A sa 2001<sup>e</sup> séance plénière, le 12 mai 1976, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure les élections suivantes :

a) Cinq membres du Comité de l'examen et de l'évaluation :

- i) Un membre à choisir parmi les États d'Afrique et deux membres à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1979;
- ii) Deux membres à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1977;

b) Un membre du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies, à choisir parmi le groupe des États d'Europe occidentale et autres États, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1977<sup>55</sup>.

<sup>55</sup> Voir ci-dessus décision 143 (ORG-76) du Conseil.

Résolutions et décisions adoptées sur les rapports du Comité social

RESOLUTIONS

1991 (LX). Rapport du Groupe spécial  
d'experts sur l'Afrique australe

*Le Conseil économique et social.*

Prenant acte de la résolution 8 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme<sup>56</sup> et du rapport d'activité du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe<sup>57</sup>,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>58</sup>, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>59</sup> ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Convaincu de la nécessité impérieuse pour les États de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

<sup>56</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768), chap. XX.

<sup>57</sup> E/CN.4/1187.

<sup>58</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

<sup>59</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.

Conscient du fait que la discrimination raciale et la politique d'apartheid constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. Exprime sa pleine satisfaction au Groupe spécial d'experts pour son rapport d'activité qu'il a présenté et l'invite à poursuivre ses travaux;

2. Exprime sa vive inquiétude à l'Assemblée générale devant la situation en Afrique australe, qui constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

3. Fait appel à tous les États pour qu'ils apportent leur coopération aux organisations internationales dans leur lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid;

4. Invite les États Membres à ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>60</sup>;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du Groupe spécial d'experts à tous les organismes compétents des Nations Unies.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

<sup>60</sup> Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973.

## 1992 (LX). Méthodes de travail de la Commission des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les tâches qui ont été confiées à la Commission des droits de l'homme en vue de la reconnaissance effective de tous les droits et libertés de l'homme,

*Ayant examiné* la demande de la Commission d'autoriser le Bureau élu à sa trente-deuxième session à se réunir pendant trois jours avant l'ouverture de sa trente-troisième session<sup>61</sup>,

*Notant* que la Commission éprouve certaines difficultés à examiner toutes les questions inscrites à son ordre du jour, tout en s'efforçant d'améliorer ses méthodes de travail,

1. *Prie instamment* la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun;

2. *Autorise*, à titre de mesure provisoire, le Bureau élu par la Commission à sa trente-deuxième session à se réunir pendant trois jours avant l'ouverture de sa trente-troisième session pour étudier les moyens qui pourraient permettre à la Commission de s'acquitter au mieux de ses fonctions, compte tenu de la nécessité :

a) D'arrêter un programme de travail à long terme dans le domaine des droits de l'homme qui soit satisfaisant et équilibré, en accordant toutefois, à chaque session, un rang prioritaire à l'examen de situations particulières que l'on suppose avoir entraîné des violations flagrantes des droits de l'homme;

b) De rationaliser les travaux par le groupement des questions à examiner, en planifiant à l'avance plusieurs sessions;

c) De constituer des groupes de travail de session et de procéder à des consultations officielles.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

## 1993 (LX). Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant présents à l'esprit* les articles 3, 5 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>62</sup> ainsi que les articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>63</sup>,

*Se félicitant* de l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, de la Déclaration sur la protection de toutes les

personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Prenant note* de la résolution 10 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme<sup>64</sup>, par laquelle celle-ci a invité, conformément à la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) A utiliser aussi, pour la guider dans sa tâche, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, lorsqu'elle examinerait, en application de ses résolutions 7 (XXVII) et 4 (XXVIII), la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

b) A rédiger, à sa vingt-neuvième session, sur la base de l'*Étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé*<sup>65</sup>, du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, qui y est joint, et d'autres documents pertinents, un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

*Rappelant* que, par sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, le Conseil économique et social a approuvé l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*<sup>66</sup>, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. *Demande* à tous les gouvernements d'observer et d'appliquer pleinement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX);

2. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à coopérer avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vue d'appliquer ses résolutions 7 (XXVII) et 4 (XXVIII) relatives aux droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

3. *Prie instamment* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder l'attention qu'il convient à la tâche qui lui a été confiée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 10 (XXXII) et de rédiger un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

4. *Réaffirme* la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3144 B (XXVIII) du 14 décembre 1973 et tendant à ce que les États Membres fassent tout leur possible pour appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels et en tiennent compte dans l'élaboration de leur législation nationale;

<sup>61</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768)*, chap. XX, résolution 7 (XXXII), par. 1.

<sup>62</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

<sup>63</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.

<sup>64</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768)*, chap. XX.

<sup>65</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.XIV.2.

<sup>66</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4.

5. *Décide* qu'aucune restriction ou dérogation à l'un quelconque des droits fondamentaux de l'homme reconnus ou existant dans un pays quel qu'il soit en vertu de lois, conventions, règlements ou coutumes ne saurait être admise sous prétexte que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ne reconnaît pas ces droits ou leur reconnaît une valeur moindre.

6. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de déterminer, à sa quatrième session, le domaine d'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, d'arrêter un ensemble de procédures pour l'application de ces règles, et de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa soixante-deuxième session.

7. *Invite* le Secrétaire général à porter la présente résolution à l'attention des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

#### 1994 (LX). Protection des droits de l'homme au Chili

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect des droits de l'homme,

*Considérant* que la Commission des droits de l'homme, en tant qu'organe du Conseil économique et social chargé de cette tâche, a déployé des efforts répétés en vue du rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili,

*Rappelant* la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée a adopté à l'unanimité la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant également* la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a exprimé sa préoccupation la plus profonde devant le fait que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales continuaient à être signalées au Chili, et a prié instamment les autorités chiliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder ces droits et libertés,

*Prenant note* de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, dans laquelle l'Assemblée a notamment déploré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, créé en vertu de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, de se rendre au Chili, malgré les assurances solennelles que celles-ci avaient données à cet égard, et les a priées instamment d'honorer ces assurances,

*Prenant note également* du rapport du Groupe de travail spécial<sup>67</sup> créé en vertu de la résolution 8 (XXXI) de la

<sup>67</sup> A/10285 et E/CN.4/1188.

Commission des droits de l'homme et de l'examen dudit rapport par la Commission à sa trente-deuxième session<sup>68</sup>.

*Constatant* que le Gouvernement chilien n'a pas encore répondu aux demandes de la Commission des droits de l'homme, qui lui ont été communiquées en 1974 et en 1976 par le Président de la Commission, que les personnes encore détenues soient libérées et qu'aucune mesure ne soit prise ni aucune action engagée à leur rencontre à titre rétroactif,

*Profondément soucieux* que soient exécutées au mieux les tâches qu'il assigne à ses organes subsidiaires,

1. *Fait sienne* la résolution 3 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme<sup>69</sup> et partage la profonde angoisse exprimée dans ladite résolution devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme commises au Chili, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'arrestations, de détentions et d'exils arbitraires, dont le rapport du Groupe de travail spécial créé en vertu de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme fournit des preuves supplémentaires, et qui, d'après les témoignages recueillis, continuent d'avoir lieu, peu de temps après l'adoption de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Groupe de travail spécial créé en vertu de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme de déterminer aussi, dans l'exercice du mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution 3 (XXXII) de la Commission et de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, les répercussions que toute mesure prise par les autorités chiliennes pourrait avoir sur le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application de la résolution 3448 (XXX);

3. *Lance un nouvel appel* aux autorités chiliennes pour qu'elles donnent suite aux demandes et aux observations formulées par la Commission des droits de l'homme et qu'elles accordent les garanties demandées par cette dernière en ce qui concerne le rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

#### 1995 (LX). Rapport de la Commission des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-deuxième session<sup>70</sup> et se félicite de la contribution de la Commission à la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

<sup>68</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3* (E/5768), chap. VI.

<sup>69</sup> *Ibid.*, chap. XX

<sup>70</sup> *Ibid.*, Supplément n° 3 (E/5768).

**1996 (LX). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux au Lesotho**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa décision du 2 juin 1972, par laquelle il a transmis les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux au Lesotho à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail.

*Exprimant sa satisfaction* d'avoir reçu le rapport établi à ce sujet par ladite Commission<sup>71</sup>.

1. *Prend note* des recommandations de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, plus particulièrement de celles qui figurent aux paragraphes 126, 127, 130, 131, 133, 134 et 135 de son rapport, et invite le Gouvernement du Lesotho à en envisager favorablement l'application;

2. *Prie* le Gouvernement du Lesotho d'informer le Secrétaire général de toutes mesures prises en vue d'appliquer lesdites recommandations;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre toute communication reçue du Gouvernement du Lesotho au titre du paragraphe 2 ci-dessus au Directeur général du Bureau international du Travail, pour qu'il en informe le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

**1997 (LX). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa décision 84 (LVIII) du 6 mai 1975, par laquelle il a transmis certaines plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud au Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme,

*Exprimant sa satisfaction* d'avoir reçu le rapport du Groupe spécial d'experts sur la question<sup>72</sup>.

1. *Exprime sa profonde indignation* devant la répression dont font l'objet les travailleurs africains et leurs syndicats en Afrique du Sud;

2. *Demande* la libération immédiate de tous les syndicalistes actuellement emprisonnés ou détenus ainsi que la reconnaissance et le rétablissement immédiats de tous les droits syndicaux;

3. *Invite* le Groupe spécial d'experts à poursuivre l'étude de la question et à faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social aux dates qu'il jugera appropriées.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

<sup>71</sup> GB.197/3/5.  
<sup>72</sup> E/5767.

**1998 (LX). Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les besoins mentionnés en ce qui concerne la recherche et la formation dans plusieurs des résolutions<sup>73</sup> et dans le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme<sup>74</sup>, adoptés par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

*Rappelant également* la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>75</sup>, établi sur la base des recommandations du Groupe d'experts sur la création d'un institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

1. *Se félicite* des recommandations du Groupe d'experts sur la création d'un institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme<sup>76</sup>;

2. *Décide* de créer, au plus tard en 1977, à condition de disposer des crédits nécessaires, un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, en tant qu'organe autonome fonctionnant sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et financé au moyen de contributions volontaires;

3. *Décide également* d'adopter pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme les principes ci-après :

a) L'Institut devra travailler en étroite collaboration avec tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Université des Nations Unies, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, et avec les centres et instituts nationaux et régionaux qui poursuivent des objectifs similaires;

b) L'Institut devra, en tenant pleinement compte de la contribution que les activités des organismes mentionnés ci-dessus peuvent apporter à ses travaux, coordonner ses activités avec les leurs;

c) L'Institut devra orienter ses activités en accordant une attention particulière aux besoins des femmes des pays en développement et à leur intégration dans le processus de développement;

d) L'Institut devra maintenir une étroite coopération avec la Commission de la condition de la femme;

4. *Décide en outre* que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme devra développer ses activités par étape, en ajoutant pour commencer au fonds de données qui existe déjà sur les recherches en cours et les besoins en matière de formation;

<sup>73</sup> Voir E/CONF.66/34 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.65.IV.1), chap. III.

<sup>74</sup> *Ibid.*, chap. II, sect. A.

<sup>75</sup> E/5772.

<sup>76</sup> *Ibid.*, par. 4 à 23.

5. *Prie* le Secrétaire général, pour que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme puisse être créé dès que possible :

a) De préparer un calendrier des travaux et de prendre toutes les autres mesures administratives requises pour créer l'Institut, si possible d'ici à 1977, leur coût pouvant provisoirement être imputé sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme;

b) De confier à du personnel la tâche d'entreprendre les préparatifs techniques pour la création de l'Institut et de procéder à une étude des données et renseignements déjà préparés par les organismes des Nations Unies et d'autres instituts internationaux, régionaux et nationaux;

c) De s'employer à obtenir l'appui financier et technique des Etats Membres, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ainsi que des instituts philanthropiques et académiques, des particuliers et d'autres sources éventuelles;

6. *Prend note avec reconnaissance* de l'offre faite par le Gouvernement iranien d'accueillir l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rechercher l'emplacement le plus approprié pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, eu égard à la commodité d'accès et à l'existence de locaux, de services d'appui, de personnel et d'autres services adéquats, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les progrès accomplis en vue de la création de l'Institut.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

### 1999 (LX). Conférence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, dans laquelle l'Assemblée a notamment décidé de convoquer, au milieu de la Décennie des Nations Unies pour la femme, une conférence mondiale en vue d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme.

*Rappelant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3490 (XXX) du 12 décembre 1975, a reconnu qu'un examen et une évaluation complets et approfondis des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial<sup>77</sup> adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme présentaient une importance cruciale pour le succès du Plan,

1. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'examiner à sa vingt-sixième session différents aspects des préparatifs de la Conférence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme, notamment son ordre du jour;

<sup>77</sup> E/CONF.66/34 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité de l'examen et de l'évaluation la partie pertinente du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa vingt-sixième session;

3. *Décide* d'examiner à sa soixante-quatrième session les préparatifs de la Conférence sur la base des délibérations de la Commission de la condition de la femme et du Comité de l'examen et de l'évaluation.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

### 2000 (LX). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant entendu* la déclaration du Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants<sup>78</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1931 (LVIII) du 6 mai 1975,

1. *Prend note* de la contribution que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a apportée pendant l'année 1975 au contrôle international des stupéfiants;

2. *Félicite* l'Organe de son rapport complet et bien documenté pour l'année 1975<sup>79</sup>;

3. *Engage* tous les Etats Membres à donner d'urgence toute leur attention aux activités de l'Organe.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

### 2001 (LX). Cycle des sessions de la Commission des stupéfiants

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* l'alinéa b du paragraphe 16 de sa résolution 1768 (LIV) du 18 mai 1973, relative à la rationalisation des travaux du Conseil, par lequel il a décidé que ses organes subsidiaires, groupes d'experts ou organes consultatifs se réuniront tous les deux ans, à moins qu'il n'en décide autrement.

*Conscient* de ce que, par ses résolutions 1778 (LIV) du 18 mai 1973 et 1848 (LVI) du 15 mai 1974, il a autorisé la Commission des stupéfiants à tenir des sessions extraordinaires de deux semaines chacune en 1974 et en 1976 parce que le grave problème de l'abus des drogues appelait une vigilance constante de la part de la Commission, de sorte que le principe des sessions biennales et la nécessité de réunions plus fréquentes de la Commission pourraient tous deux être reconnus par la convocation de sessions extraordinaires de cette commission selon que de besoin.

*Se référant* à sa décision 124 (LIX) du 31 juillet 1975, par laquelle il a appelé l'attention de la Commission des stupéfiants, à sa quatrième session extraordinaire, sur la discussion qui avait eu lieu au sein du Comité de la coordination des politiques et des programmes au sujet du cycle des sessions de la Commission, ainsi qu'aux délibé-

<sup>78</sup> Voir E/AC.7/SR.782.

<sup>79</sup> E/INCB/29 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XI.2)

rations et conclusions de la Commission à sa quatrième session extraordinaire<sup>80</sup>,

*Reconnaissant* que, en raison de la gravité des problèmes concernant l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, une vigilance continue de la Commission des stupéfiants est absolument nécessaire.

*Considérant* que :

a) La Commission des stupéfiants, depuis sa création en 1946, s'est réunie tous les ans de 1946 à 1976, sauf en 1967 et 1972,

b) Les tâches qui incombent à la Commission en vertu de ses fonctions statutaires découlant des traités internationaux sur les stupéfiants ont considérablement augmenté avec les années, en particulier après l'entrée en vigueur du Protocole de 1972<sup>81</sup> portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>82</sup>, en vertu des nombreuses résolutions adoptées par le Conseil lui-même et par l'Assemblée générale, ainsi qu'en vertu des opérations financées par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, auquel la Commission donne des directives de politique générale,

c) Ces tâches s'accroîtront encore avec l'entrée en vigueur imminente de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>83</sup>, qui élargira le domaine de compétence, de responsabilité et d'action de la Commission, en plaçant également les substances psychotropes sous contrôle international, et qui devra être mise en oeuvre de manière appropriée, au niveau international, par l'intermédiaire de la Commission,

d) L'évolution dans ce domaine s'accélère et que la situation change si rapidement d'une année à l'autre, en particulier en ce qui concerne l'abus et le trafic illicite des drogues, qu'il faut que chaque année la Commission dispose du temps suffisant pour s'acquitter convenablement et efficacement de ses tâches dans ce domaine élargi du contrôle international de la drogue.

1. *Décide* le maintien du principe des sessions biennales de la Commission des stupéfiants, dont la prochaine session, d'une durée exceptionnelle de trois semaines si la Convention sur les substances psychotropes de 1971 est entrée en vigueur, aura lieu en 1977 à Genève;

2. *Décide également* que les conditions justifiant la convocation d'une session extraordinaire de la Commission des stupéfiants en 1978 sont réunies.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

<sup>80</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 4 (E/5771)*, par. 306 à 318.

<sup>81</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.7), troisième partie.

<sup>82</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

<sup>83</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3), quatrième partie.

## 2002 (LX). Opérations financières ayant trait au trafic illicite des stupéfiants

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les articles 4, 35 et 36 - en particulier le sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>82</sup>, amendée par les articles 13 et 14 du Protocole de 1972<sup>81</sup>,

*Conscient* qu'il est important d'améliorer, par tous les moyens disponibles, la coopération internationale pour la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et leur abus.

*Sachant* que ce trafic nécessite de grosses sommes d'argent et d'importantes opérations financières et que les chefs d'organisations illicites de trafiquants peuvent participer à ces opérations sans toutefois participer effectivement à la contrebande de la drogue.

*Convaincu* qu'une stricte attention de la part des autorités aux opérations financières des personnes soupçonnées de se livrer au trafic illicite des stupéfiants peut être précieuse et mener à l'arrestation et à la condamnation des plus importants trafiquants de drogue.

1. *Invite instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à promulguer la législation nécessaire pour que toute aide financière prêtée sciemment, par quelque moyen que ce soit, aux fins des infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, soit considérée comme un acte délictueux, et à coopérer les uns avec les autres en vue de l'échange de renseignements permettant d'identifier les trafiquants de drogue qui commettent un tel acte;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des gouvernements.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

## 2003 (LX). Rapport de la Commission des stupéfiants

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa quatrième session extraordinaire<sup>84</sup>, sans préjudice de l'application de la résolution 3529 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1975, en ce qui concerne les paragraphes 319 à 323 dudit rapport.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

## 2004 (LX). Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1937 (LVIII) du 6 mai 1975, que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 3446 (XXX) du 9 décembre 1975 et par laquelle le Conseil a lancé un appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses et régulières au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues,

<sup>84</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 4 (E/5771)*.

*Conscient* que, malgré les appels lancés aux gouvernements dans les résolutions précitées pour qu'ils versent des contributions généreuses et régulières, les ressources financières du Fonds demeurent insuffisantes et ne lui permettent pas d'étendre ses activités et de fournir aux pays en développement intéressés une assistance supplémentaire destinée à les aider à exécuter leurs programmes respectifs de lutte contre les drogues, en particulier aux pays où le succès ultérieur de ces programmes est subordonné au renforcement de l'assistance afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

1. *Note avec satisfaction* que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues a entrepris, en collaboration avec les gouvernements et les organisations internationales intéressées, un certain nombre d'activités<sup>85</sup> qui ont contribué, en renforçant les programmes nationaux de lutte contre les drogues, à faire sensiblement progresser les efforts déployés à l'échelon international pour réduire l'abus et le trafic illicite des drogues;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que font les gouvernements d'un certain nombre de pays en développement intéressés, qui ont entrepris, avec l'assistance du Fonds, des programmes efficaces en vue de renforcer encore les mesures prises pour réduire le trafic illicite des drogues et ont obtenu des résultats encourageants;

3. *Note avec préoccupation* que les demandes d'assistance supplémentaire émanant d'un certain nombre de pays pour leurs programmes respectifs de lutte contre les drogues n'ont pu être satisfaites en raison de l'insuffisance des ressources financières du Fonds;

4. *Réitère* les appels qu'il a lancés précédemment pour que des contributions supplémentaires généreuses et régulières soient versées au Fonds;

5. *Exprime l'espoir* que les gouvernements répondront positivement, généreusement et dans les meilleurs délais aux appels que le Conseil lui-même et l'Assemblée générale ont déjà lancés à cet effet.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

## **2005 (LX). Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme**

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant* sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a proclamé la période 1976-1985 "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix";

*"Rappelant également* qu'elle a décidé, à sa trentième session, que les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme, créé en vertu de la résolution 1850 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1974, seraient prolongées pour la durée de la Décennie<sup>86</sup>,

<sup>85</sup> *Ibid.*, chap. VI.

<sup>86</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières, 2441<sup>e</sup> séance.*

*"Consciente* du fait que certains pays, notamment les moins avancés des pays en développement, disposent de ressources financières limitées pour exécuter leurs plans et programmes nationaux pour la promotion des femmes, et pour mettre en oeuvre le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme<sup>87</sup>, adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

*"Reconnaissant* la nécessité d'apporter à ces programmes un appui financier et technique soutenu,

*"Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie<sup>88</sup>,

"1. *Adopte* les critères et les propositions suivants en ce qui concerne la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme;

*"a) Critères :*

*"Les ressources du Fonds devront être utilisées pour exécuter des activités supplémentaires conçues pour réaliser les objectifs dans les domaines suivants de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, priorité étant donnée aux programmes et projets intéressant lesdits domaines de ceux des pays en développement qui sont les moins avancés, sans littoral ou insulaires :*

*"i) Coopération technique;*

*"ii) Elaboration et/ou renforcement de programmes régionaux et internationaux;*

*"iii) Elaboration et application de programmes communs interorganisations;*

*"iv) Recherche, collecte et analyse de données concernant les domaines i), ii) et iii) ci-dessus;*

*"v) Appui en matière de communication et information, afin de promouvoir les objectifs de la Décennie, et, en particulier, les activités entreprises dans les domaines i), ii) et iii) ci-dessus;*

*"vi) En choisissant les projets et programmes, une attention particulière devra être accordée aux projets en faveur des femmes rurales, des femmes défavorisées des zones urbaines et des autres groupes marginaux de femmes, particulièrement des femmes désavantagées;*

*"b) Gestion du Fonds :*

*"L'Assemblée fait siennes les propositions concernant la gestion future du Fonds, telles qu'elles figurent dans l'annexe à la présente résolution;*

"2. *Prie* le Secrétaire général de consulter l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'utilisation du Fonds pour les activités de coopération technique;

"3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de choisir pour un premier mandat de trois ans, compte dûment tenu de la répartition régionale, cinq Etats Membres qui nommeront chacun un représentant à un comité consultatif qui sera chargé de soumettre des avis au Secrétaire

<sup>87</sup> E/CONF.66/34 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

<sup>88</sup> E/5773.

général sur l'application à l'utilisation du Fonds des critères visés au paragraphe 1 ci-dessus;

"4. *Prie* le Secrétaire général de présenter tous les ans un rapport à l'Assemblée générale sur la gestion du Fonds."

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

#### "ANNEXE

"Le Secrétaire général prendra les dispositions suivantes pour la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme :

"a) Appels de fonds, accusés de réception des annonces de contributions et encaissements des contributions

"i) Le Contrôleur, en consultation avec le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et le Sous-Secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires, prendra les décisions voulues en ce qui concerne la responsabilité des appels de contributions volontaires au Fonds et les procédures y afférentes;

"ii) Tout donateur désireux de verser une contribution volontaire au Fonds présentera par écrit une proposition au Secrétaire général; dans ladite proposition, devront figurer tous les renseignements pertinents, y compris le montant de la contribution proposée, la monnaie de règlement, l'échelonnement des paiements, le but de la contribution, et toute mesure que l'Organisation des Nations Unies pourrait avoir à prendre;

"iii) La proposition ainsi que les observations du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et du Sous-Secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires, en particulier, seront transmises au Contrôleur qui déterminera si le don envisagé risque d'avoir des incidences financières supplémentaires, directes ou indirectes, pour l'Organisation; avant d'accepter tout don comportant de telles incidences, le Contrôleur sollicitera et devra obtenir l'approbation de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

"iv) Le Contrôleur accusera réception de toutes les annonces de contributions et décidera du ou des comptes bancaires auxquels il y aura lieu de déposer les contributions au Fonds; il lui appartiendra de recueillir les contributions et de suivre le règlement des contributions annoncées;

"v) Le Contrôleur pourra accepter des contributions versées en monnaie nationale qui seront versées en vue de la réalisation des objectifs du Fonds.

"b) Fonctionnement et contrôle :

"i) Le Contrôleur fera en sorte que le fonctionnement et les opérations de contrôle du Fonds soient conformes aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière; il pourra confier la responsabilité du fonctionnement et de l'administration du Fonds aux chefs de département ou de service désignés par le Secrétaire général pour exécuter des activités financées à l'aide de crédits prélevés sur le Fonds; seuls les fonctionnaires ainsi désignés seront habilités à autoriser l'exécution d'activités précises à financer à l'aide de crédits prélevés sur le Fonds;

"ii) Sous réserve des critères d'utilisation des crédits du Fonds approuvés par l'Assemblée générale, le Contrôleur pourra, après avoir consulté le Département des affaires économiques et sociales, allouer des ressources du Fonds à une institution spécialisée ou à un autre organisme des Nations Unies, aux fins d'exécution de projets; en pareil cas, les procédures administratives applicables seraient celles de l'organisme chargé de l'exécution, sous réserve des dispositions que pourra spécifier le Contrôleur en ce qui concerne la présentation de rapports périodiques; avant d'opérer des prélèvements pour financer des activités de coopération technique, le Contrôleur devra consulter l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement;

"iii) Pour ce qui est des activités exécutées par l'Organisation des Nations Unies, les demandes d'allocations de crédits seront présentées au Contrôleur par le Département des affaires économiques et sociales, en même temps que tous les renseignements complémentaires que pourra demander le Contrôleur; une fois examinées les demandes de crédits, des allocations en vue de l'utilisation des fonds reçus seront faites par le Directeur de la Division du budget et le Contrôleur désignera des agents ordonnateurs pour le Fonds conformément aux procédures établies;

"iv) Il appartiendra au Contrôleur de faire rapport sur toutes les opérations financières concernant le Fonds; il publiera des états trimestriels indiquant l'actif, le passif et le solde inutilisé des fonds, ainsi que les recettes et les dépenses;

"v) La vérification des comptes du Fonds sera faite à la fois par le Service de vérification intérieure des comptes et par le Comité des commissaires aux comptes, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière.

"c) Rapport :

"Un rapport annuel indiquant les fonds disponibles, les annonces de contributions et les versements reçus, ainsi que les dépenses effectuées par prélèvement sur le Fonds, sera établi par le Contrôleur à l'intention de l'Assemblée générale et, le cas échéant, de la Commission de la condition de la femme."

## DECISIONS

### 145 (LX). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A sa 2002<sup>e</sup> séance plénière, le 12 mai 1976, le Conseil a décidé :

a) D'approuver la décision que la Commission des droits de l'homme a prise dans sa résolution 3 (XXXII)<sup>89</sup>, comme suite à la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, de prolonger le mandat du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme conformément à la résolution de la Commission;

b) De prier l'Assemblée générale de prendre des dispositions pour que les ressources financières et le personnel nécessaires soient fournis en vue de l'application de cette résolution.

### 146 (LX). Programme de travail à long terme de la Commission des droits de l'homme

A sa 2002<sup>e</sup> séance plénière, le 12 mai 1976, le Conseil a approuvé les recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme aux paragraphes 1, 2 et 3 de sa résolution 7 (XXXII)<sup>89</sup> et a décidé en conséquence :

a) D'autoriser le Bureau élu par la Commission à sa trente-deuxième session à tenir des réunions préparatoires au moins trois jours avant l'ouverture de la trente-troisième session.

<sup>89</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768)*, chap. XX.

b) De demander à l'Assemblée générale de faire en sorte que le Secrétaire général puisse continuer à organiser des séminaires mondiaux et régionaux sur les droits de l'homme;

c) D'inviter le Comité du programme et de la coordination à analyser le programme dans le domaine des droits de l'homme tel qu'il est exposé dans le plan à moyen terme pour la période 1976-1979<sup>90</sup> et dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977<sup>91</sup>, afin de déterminer dans quelle mesure la présentation du programme et les crédits alloués pour son exécution, ainsi qu'il ressort des deux documents précités, peuvent assurer efficacement la réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

**147 (LX). Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil**

A sa 2002<sup>e</sup> séance plénière, le 12 mai 1976, le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme<sup>92</sup> de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunirait une semaine avant la trente-troisième session de la Commission pour examiner les situations particulières qui pourraient être soumises à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa vingt-neuvième session en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970.

**148 (LX). Etude menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale**

A sa 2002<sup>e</sup> séance plénière, le 12 mai 1976, le Conseil a pris note de la recommandation de la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 9 (XXXII)<sup>93</sup>, aux termes de laquelle la Commission devrait avoir la possibilité de participer aux travaux préparatoires de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

**149 (LX). Décision de la Commission des droits de l'homme relative à l'étude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente et unième session**

A sa 2002<sup>e</sup> séance plénière, le 12 mai 1976, le Conseil a décidé :

<sup>90</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 6 A (A/10006/Add.1).

<sup>91</sup> Ibid., Supplément n° 6 (A/10006).

<sup>92</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768), chap. XX, sect. B, décision 6, al. a.

<sup>93</sup> Ibid., chap. XX, sect. A.

a) D'approuver la décision prise par la Commission des droits de l'homme<sup>94</sup> de transmettre au Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme certains documents confidentiels qui ont été examinés par la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970;

b) De transmettre au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés certains autres documents confidentiels qui ont également été examinés par la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

**150 (LX). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux aux Bahamas**

A sa 2002<sup>e</sup> séance plénière, le 12 mai 1976, le Conseil rappelant sa décision 85 (LVIII) du 6 mai 1975, a décidé :

a) De renvoyer à sa soixante-deuxième session l'examen de la communication datée du 21 septembre 1974, émanant du Conseil international des travailleurs des Bahamas et du Syndicat des travailleurs de la mécanique, des carburants et des services et des travailleurs assimilés (Engineering and General Union), qui contient des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux aux Bahamas<sup>95</sup>;

b) De prier le Secrétaire général de demander aux organisations plaignantes si elles sont disposées à préciser la nature de leurs allégations, comme le leur a demandé le Gouvernement des Bahamas, ou si elles désirent retirer leurs plaintes.

**151 (LX). Rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification**

A sa 2002<sup>e</sup> séance plénière, le 12 mai 1976, le Conseil a décidé :

a) De prendre acte du rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification sur sa neuvième session<sup>96</sup>;

b) De prier le Secrétaire général de transmettre pour examen le rapport du Comité à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, qui se tiendra à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976;

c) D'examiner à sa soixante et unième session les projets de résolution et les recommandations figurant au chapitre premier du rapport du Comité, dans le contexte des recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains.

**152 (LX). Renseignements relatifs au contrôle international des stupéfiants**

A sa 2002<sup>e</sup> séance plénière, le 12 mai 1976, le Conseil, rappelant sa résolution 1935 (LVIII) du 6 mai 1975, a prié instamment la Commission des stupéfiants de fournir, dans le rapport sur sa vingt-septième session, de plus amples renseignements sur les organes chargés du contrôle international des stupéfiants et de présenter des propositions au Conseil en vue de rationaliser ces activités.

<sup>94</sup> Ibid., Supplément n° 3 (E/5768), par. 146.

<sup>95</sup> E/5645.

<sup>96</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 2 (E/5758).

## REPERTOIRE DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

NOTE. Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont numérotées selon deux séries distinctes. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil au cours de sa session d'organisation pour 1976 et de sa soixantième session.

### RESOLUTIONS

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1982 (LX)	Participation à la Conférence des Nations Unies sur l'eau	13	19 avril 1976	6
1983 (LX)	Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'eau	13	23 avril 1976	6
1984 (LX)	Mesures destinées à venir en aide au Guatemala à la suite du tremblement de terre du 4 février 1976	10	6 mai 1976	7
1985 (LX)	Mesures à prendre à la suite des cyclones et de la sécheresse ayant affecté Madagascar	11	6 mai 1976	8
1986 (LX)	Assistance aux régions d'Éthiopie victimes de la sécheresse	2	6 mai 1976	8
1987 (LX)	Assistance au Mozambique	12	11 mai 1976	9
1988 (LX)	Mesures concernant la mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	4	11 mai 1976	10
1989 (LX)	Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	3	11 mai 1976	11
1990 (LX)	Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	3	11 mai 1976	13
1991 (LX)	Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe	7	12 mai 1976	22
1992 (LX)	Méthodes de travail de la Commission des droits de l'homme	7	12 mai 1976	23
1993 (LX)	Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	7	12 mai 1976	23
1994 (LX)	Protection des droits de l'homme au Chili	7	12 mai 1976	24
1995 (LX)	Rapport de la Commission des droits de l'homme	7	12 mai 1976	24
1996 (LX)	Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux au Lesotho	7	12 mai 1976	25
1997 (LX)	Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud	7	12 mai 1976	25
1998 (LX)	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	9	12 mai 1976	25
1999 (LX)	Conférence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme	9	12 mai 1976	26
2000 (LX)	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	8	12 mai 1976	26
2001 (LX)	Cycle des sessions de la Commission des stupéfiants	8	12 mai 1976	26
2002 (LX)	Opérations financières ayant trait au trafic illicite des stupéfiants	8	12 mai 1976	27
2003 (LX)	Rapport de la Commission des stupéfiants	8	12 mai 1976	27
2004 (LX)	Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues	8	12 mai 1976	27
2005 (LX)	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	9	12 mai 1976	28
2006 (LX)	Dispositions à prendre en vue de la négociation d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole		13 mai 1976	14
2007 (LX)	Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement à ses cinquième et sixième réunions		13 mai 1976	14
2008 (LX)	Mandat du Comité du programme et de la coordination	5	14 mai 1976	14

DECISIONS

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
137 (ORG-76)	Programme de travail de base du Conseil pour 1976	4*	15 janvier 1976	1
138 (ORG-76)	Date d'entrée en fonction de l'Organe international de contrôle des stupéfiants tel qu'il sera constitué en vertu des amendements contenus dans le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953 et procédure d'élection des membres de l'Organe	5*	15 janvier 1976	3
139 (ORG-76)	Mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets	3*	15 janvier 1976	3
140 (ORG-76)	Arrangements relatifs à la soixante et unième session du Conseil et aux réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination	3*	15 janvier 1976	3
141 (ORG-76)	Renvoi à une date ultérieure de la session du Groupe de travail I du Comité de la planification du développement	3*	15 janvier 1976	4
142 (ORG-76)	Transmission au Conseil mondial de l'alimentation du rapport intitulé "Questions relatives au commerce mondial des produits alimentaires"	3*	15 janvier 1976	4
143 (ORG-76)	Election de membres des organes subsidiaires du Conseil et des organismes qui lui sont rattachés et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques	5*	15 janvier 1976	4
144 (LX)	Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa première session extraordinaire	13	23 avril 1976	16
145 (LX)	Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	7	12 mai 1976	29
146 (LX)	Programme de travail à long terme de la Commission des droits de l'homme	7	12 mai 1976	29
147 (LX)	Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil	7	12 mai 1976	30
148 (LX)	Etude menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale	7	12 mai 1976	30
149 (LX)	Décision de la Commission des droits de l'homme relative à l'étude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente et unième session	7	12 mai 1976	30
150 (LX)	Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux aux Bahamas	7	12 mai 1976	30
151 (LX)	Rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification	6	12 mai 1976	30
152 (LX)	Renseignements relatifs au contrôle international des stupéfiants	8	12 mai 1976	30
153 (LX)	Dispositions en vue de l'examen ultérieur de la rationalisation des travaux du Conseil	5	14 mai 1976	16
154 (LX)	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales	1	14 mai 1976	16
155 (LX)	Examen du calendrier des conférences	1	14 mai 1976	16
156 (LX)	Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la soixante et unième session du Conseil	15	14 mai 1976	16
157 (LX)	Elections	14	12 et 13 mai 1976	17

\* Ordre du jour de la session d'organisation pour 1976